



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 22 ET 23 MARS 2017

NOTE DU SECÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	5
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	5
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	5
2.1.1 Turquie – Actualisation des modèles de certificats vétérinaires (G/SPS/GEN/1531)	5
2.1.2 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	5
2.1.3 Canada – Renseignements actualisés sur la réglementation sur la salubrité des aliments au Canada.....	5
2.1.4 Canada – Plate-forme de prestation électronique de services	5
2.1.5 Union européenne – Nouvelle législation phytosanitaire de l'UE (G/SPS/GEN/1541)	6
2.1.6 Union européenne – État de la situation en ce qui concerne l'influenza aviaire.....	6
2.1.7 Fédération de Russie – Renseignements concernant la conférence internationale sur la "sécurité sanitaire des aliments et l'analyse du risque", qui doit avoir lieu à Sotchi (Russie) les 18 et 19 mai 2017	7
2.1.8 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie	7
2.1.9 Fédération de Russie – Régionalisation des maladies animales infectieuses sur le territoire de la Fédération de Russie	7
2.1.10 Brésil – Mesures récentes appliquées aux produits d'origine animale	8
2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	8
2.2.1 CODEX	8
2.2.2 Mobilisation de ressources pour le Fonds fiduciaire de la FAO/OMS du Codex	8
2.2.3 CIPV	9
2.2.4 OIE.....	9
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....	9
3.1 Nouvelles questions	9
3.1.1 Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam – Questions soulevées par le Sénégal.....	9

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.2 LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis – Questions soulevées par Israël	10
3.1.3 Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire – Questions soulevées par la Fédération de Russie.....	10
3.2 Questions soulevées précédemment	11
3.2.1 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387).....	11
3.2.2 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354).....	11
3.2.3 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevée par l'Argentine et les États-Unis (n° 382)	12
3.2.4 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 390).....	13
3.2.5 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 411)	14
3.2.6 Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais – Questions soulevées par l'Indonésie (n° 416)	15
3.2.7 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)	15
3.2.8 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 392).....	15
3.2.9 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 393).....	16
3.2.10 Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis – Questions soulevées par la Chine (n° 415)	17
3.2.11 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (G/SPS/N/CHN/881) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 395).....	18
3.2.12 Manque de transparence de la part de la Chine concernant certaines mesures SPS – Questions soulevées par les États-Unis (n° 184).....	18
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.17.....	19
4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	20
4.1 Équivalence	20
4.1.1 Madagascar – Reconnaissance, par l'Afrique du Sud, des mesures phytosanitaires applicables aux importations de litchis	20
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies	20
4.2.1 Turquie – Nouveau règlement relatif aux zones exemptes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire	20
4.2.2 Turquie – Déclaration du statut indemne de <i>Xylella fastidiosa</i>	20
4.2.3 Sénégal – Renseignements concernant <i>Spodoptera frugiperda</i>	20
4.2.4 Madagascar – Renseignements concernant les zones exemptes de parasites et de maladies.....	20

4.2.5 Union européenne – Régionalisation.....	21
4.2.6 Chili – Influenza aviaire	21
4.2.7 Chili – Reconnaissance par le Viet Nam du statut indemne de la mouche des fruits	22
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	22
4.3.1 Renseignements actualisés sur le système d'alerte ePing et sur la modernisation des systèmes SPS-IMS et SPS-NSS	22
4.3.2 Rapport de la réunion informelle.....	23
4.3.3 Proposition relative à la transparence présentée par le Chili et l'Union européenne (G/SPS/W/290)	27
4.4 Traitement spécial et différencié.....	27
4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	28
4.5.1 Nouvelles questions	28
4.5.2 Questions soulevées précédemment.....	28
4.6 Quatrième examen (G/SPS/W/279/Rev.2, G/SPS/W/280/Rev.2)	30
4.6.1 Rapport de la réunion informelle.....	30
4.6.2 Rapport du quatrième examen: options à examiner – Proposition présentée par les États-Unis (G/SPS/W/291)	33
5 QUESTIONS TRANSVERSALES	33
5.1 Atelier sur les limites maximales de résidus (LMR) pour pesticides: étapes suivantes pouvant être envisagées par le Comité SPS – Proposition présentée par les États-Unis, le Kenya et l'Ouganda (G/SPS/W/292)	33
6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	35
6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	35
6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.12, G/SPS/GEN/997/Rev.7)	35
6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1538).....	36
6.2 Renseignements communiqués par les Membres	37
6.2.1 Sénégal – Assistance fournie au secteur de la mangue	37
6.2.2 Madagascar – Assistance technique reçue.....	37
6.2.3 Chili – Activités d'assistance technique	37
6.2.4 Burkina Faso – Assistance technique reçue	38
6.2.5 Gambie – Assistance technique demandée.....	38
6.2.6 Togo – Assistance technique reçue.....	38
6.2.7 Nigéria – Assistance technique reçue.....	38
6.2.8 Mozambique – Assistance technique reçue.....	39
7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	39
8 OBSERVATEURS	39
8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	39
8.1.1 CAHFSA.....	39
8.1.2 IGAD.....	39
8.1.3 OCDE	40

8.1.4 OIRSA	40
8.1.5 IICA	40
8.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)	41
8.2.1 Nouvelles demandes	41
8.2.2 Demandes en suspens.....	41
9 AUTRES QUESTIONS.....	41
9.1 Équateur – Mesures du Brésil visant les crevettes (STC n° 344)	41
9.2 Taipei chinois – Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer	42
9.3 Pérou – Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments	43
9.4 États-Unis – Règles relatives aux interventions au titre du point "Autres questions"	43
9.5 Canada – Étapes suivantes concernant le quatrième examen	43
10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	44

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-huitième réunion ordinaire les 22 et 23 mars 2017. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/14).

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Turquie – Actualisation des modèles de certificats vétérinaires (G/SPS/GEN/1531)

2.1. La Turquie a informé le Comité que des modèles révisés de certificats vétérinaires pour l'importation d'articles à mastiquer pour chiens, d'aliments en conserve pour animaux familiers et d'aliments préparés pour animaux familiers étaient entrés en vigueur le 1^{er} mars 2017, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1531.

2.1.2 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

2.2. Le Japon a présenté les faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Comité, en communiquant les données les plus récentes de son programme de contrôle des aliments et a fait part de ses observations concernant des articles de presse récents. D'après les données les plus récentes de ce programme de contrôle, le pourcentage de produits qui dépassaient les limites normalisées japonaises avait diminué et tous les résultats des analyses, à l'exception des champignons, des plantes sauvages et des animaux sauvages, se situaient en deçà des limites indicatives du Codex. Le Japon a rappelé que l'Agence internationale de l'énergie atomique avait à plusieurs reprises reconnu les efforts déployés par le Japon pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il a fait part de sa préoccupation concernant certains articles de presse laissant entendre que les niveaux de radiation mesurés dans les réacteurs nucléaires par des robots de conception récente avaient fourni des renseignements sur la contamination de l'environnement, qui feraient état du risque que présenterait un séjour au Japon ou la consommation de denrées alimentaires provenant du Japon. Le Japon a remercié la Société américaine pour l'énergie nucléaire d'avoir publié des renseignements exacts qui pourraient être utilisés par des tiers. Il a également exprimé sa reconnaissance aux Émirats arabes unis, aux États-Unis, à l'Iran, au Liban et à Maurice pour avoir levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation et a de nouveau dit qu'il était prêt à accueillir des visites des Membres qui continuaient d'appliquer des restrictions à l'importation pour qu'ils évaluent mieux la situation actuelle concernant la sécurité sanitaire des aliments.

2.1.3 Canada – Renseignements actualisés sur la réglementation sur la salubrité des aliments au Canada

2.3. Le Canada a rappelé les travaux menés depuis 2012 en vue de moderniser son cadre de sécurité alimentaire (G/SPS/GEN/1524). Le projet de Règlement sur la salubrité des aliments au Canada regroupait les règlements fédéraux en vigueur au Canada en matière d'inspection des aliments en un ensemble consolidé de prescriptions. Le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada avait été notifié en janvier et des observations pouvaient être formulées jusqu'au 21 avril 2017. Le Canada avait tenu de nombreuses consultations avec les parties prenantes, notamment dans le cadre d'une séance d'information en marge de la réunion du Comité en cours. Toutes les observations seraient examinées et résumées dans un document qui serait distribué avant la publication de la réglementation finale. Des renseignements plus détaillés étaient disponibles à l'adresse suivante: <http://www.inspection.gc.ca/safefood>.

2.1.4 Canada – Plate-forme de prestation électronique de services

2.4. Le Canada a informé les Membres de la création de la nouvelle plate-forme de prestation électronique de services, "Mon ACIA", de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Mon ACIA visait à offrir une gamme de services en ligne tels que les certificats d'exportation, les

demandes de licences, les permis et les enregistrements. Bien que le système existant reste disponible pendant la période de transition, le Canada encourageait les parties intéressées à créer un compte pendant la phase de lancement progressif de la plate-forme en 2017. Les prescriptions négociées avec des organismes étrangers ne seraient pas affectées par la transition vers la certification électronique. Des renseignements supplémentaires étaient disponibles sur le site Web de l'ACIA.

2.1.5 Union européenne – Nouvelle législation phytosanitaire de l'UE (G/SPS/GEN/1541)

2.5. L'Union européenne a décrit dans ses grandes lignes sa nouvelle législation phytosanitaire, qui était entrée en vigueur le 13 décembre 2016 au titre du Règlement (UE) n° 2016/2031 et avait été notifiée dans le document G/SPS/N/EU/44/Add.2. Le Règlement constituait un nouveau cadre juridique en matière phytosanitaire et établissait des règles détaillées et claires visant à prévenir l'entrée et la dissémination, sur le territoire de l'UE, d'organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ces règles s'appliqueraient à compter du 13 décembre 2019. Le Règlement classait tous les organismes nuisibles en trois catégories: organismes réglementés de non-quarantaine, organismes de quarantaine de zone protégée et organismes de quarantaine de l'Union, parmi lesquels ceux dont l'incidence était la plus grave seraient identifiés comme "organismes de quarantaine prioritaires". Le Règlement introduisait un nouveau concept, celui de "végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé", dont l'importation serait interdite jusqu'à ce qu'une évaluation exhaustive des risques ait été menée. Des restrictions temporaires à l'importation pourraient être introduites lorsque l'expérience concernant leur commerce était insuffisante ou que les risques qu'ils présentaient étaient encore inconnus. Pour l'importation de matériel végétal vivant, l'Union européenne exigerait des certificats phytosanitaires qui attestent la conformité avec sa législation. Des renseignements supplémentaires concernant la nouvelle réglementation phytosanitaire étaient disponibles sur le site Web de la Commission européenne et dans le document G/SPS/GEN/1541.

2.6. En réponse aux questions d'Israël et du Nigéria, l'Union européenne a indiqué que les éventuelles nouvelles restrictions à l'importation seraient fondées sur des données scientifiques, conformément à l'Accord SPS. Elle a souligné que les restrictions temporaires à l'importation seraient suivies d'une évaluation des risques. L'Union européenne a également indiqué que le concept d'"organismes de quarantaine prioritaires" ne s'appliquerait pas au commerce international et restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales.

2.1.6 Union européenne – État de la situation en ce qui concerne l'influenza aviaire

2.7. L'Union européenne a rappelé qu'elle était confrontée à sa plus grande épidémie de grippe aviaire hautement pathogène des sous-types H5 après l'introduction, en octobre 2016, du virus H5N8 dont étaient porteurs des oiseaux sauvages en provenance d'Asie. Les sous-types de virus détectés au cours de l'épidémie étaient principalement des virus d'oiseaux sans affinité particulière pour les êtres humains et avaient touché différentes espèces d'oiseaux sauvages avant de se répandre dans des élevages de volailles dans 17 États membres de l'UE. L'Union européenne a fourni des renseignements sur la mise en œuvre des mesures harmonisées prises pour lutter contre les maladies, comme l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des exploitations où le foyer de la maladie s'était déclaré. La superficie des zones a été établie par les États membres en coopération avec la Commission européenne, qui a officiellement adopté le principe de zonage par une décision de la Commission qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'Union européenne a mis l'accent sur l'efficacité de ses mécanismes de lutte contre les maladies qui, en cas d'épidémies dans les zones à forte densité de volailles, pourraient mener à des mesures supplémentaires, y compris l'arrêt temporaire de tous les mouvements, l'abattage préventif et l'interdiction de repeuplement. L'Union européenne s'est dite déterminée à fournir des renseignements en temps voulu à tous les partenaires commerciaux sur l'évolution de l'épidémie et à renforcer sa prévention des épidémies. L'Union européenne a demandé aux Membres de reconnaître ses mesures de régionalisation et les a encouragés à participer activement à l'OIE afin de prévenir et de mieux contrôler les épidémies de grippe aviaire.

2.1.7 Fédération de Russie – Renseignements concernant la conférence internationale sur la "sécurité sanitaire des aliments et l'analyse du risque", qui doit avoir lieu à Sochi (Russie) les 18 et 19 mai 2017

2.8. La Fédération de Russie a rappelé l'importance de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des normes internationales pour le commerce international, et elle a informé le Comité de la tenue de la conférence sur la "sécurité sanitaire des aliments et l'analyse du risque", organisée conjointement avec la FAO, à Sochi (Russie) les 18 et 19 mai 2017. L'événement devait réunir plus de 200 participants provenant d'organismes publics, d'organisations internationales, du secteur privé, de groupes de consommateurs et de la communauté scientifique pour discuter d'un éventail de sujets relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la communication sur les risques, la contamination des aliments, la résistance aux antibiotiques et le renforcement des capacités. La Fédération de Russie et la FAO ont invité les Membres à participer à cette conférence.

2.1.8 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

2.9. La Fédération de Russie a réitéré l'importance qu'il y avait à accorder une attention particulière à la propagation de la peste porcine africaine (PPA) en Europe de l'Est. Elle a indiqué que son expérience et sa position à l'égard de la PPA avaient grandement contribué à l'adoption de différents mécanismes de réponse. Même si de nombreux dispositifs de ce type, y compris des plans de prévention et de contrôle des maladies ainsi que les mesures d'intervention d'urgence, existaient déjà, ils n'étaient pas suffisants pour éradiquer la PPA. Depuis 2014, la maladie s'était propagée dans de nombreux pays comme l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Moldova, la Pologne et l'Ukraine, et risquait de toucher d'autres pays de l'UE. La Fédération de Russie a souligné l'importance de la transparence et a rappelé que l'ignorance, la négligence ou les activités criminelles organisées de certains producteurs de porcs encourageaient la propagation de la PPA. Malgré les recherches actives menées dans ce domaine, il n'existait actuellement aucun vaccin contre la PPA. La Fédération de Russie a affirmé sa détermination à prendre part aux efforts déployés au niveau international pour lutter contre la PPA.

2.10. L'Union européenne s'est dite à nouveau gênée que ce point de l'ordre du jour soit utilisé à des fins autres que la communication de renseignements aux Membres sur les activités pertinentes. L'Union européenne a déclaré que les références répétées de la Fédération de Russie aux États membres de l'UE et ses spéculations quant aux pays de l'UE qui seraient prochainement touchés par la PPA n'étaient ni pertinentes ni appropriées. En outre, l'Union européenne a souligné que les déclarations répétées de la Fédération de Russie sur ce sujet n'étaient pas nécessaires pour comprendre l'importance de cette question. Comme elle l'avait déjà indiqué par le passé, l'Union européenne était convaincue de l'efficacité des mesures qu'elle avait prises contre la PPA ainsi que de sa participation et de son rôle moteur dans la coopération internationale et la mobilisation contre cette maladie.

2.1.9 Fédération de Russie – Régionalisation des maladies animales infectieuses sur le territoire de la Fédération de Russie

2.11. La Fédération de Russie a indiqué aux Membres que son service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (Rosselkhoznadzor) avait adopté une décision définissant le statut sanitaire des maladies animales infectieuses, qui était entrée en vigueur le 1^{er} février 2017, conformément au Décret n° 635 du Ministère de l'agriculture. La Fédération de Russie a expliqué que 3 000 zones sur son territoire seraient classées en fonction des catégories de maladies animales infectieuses suivantes: zone exempte de maladies, zone sans maladies identifiées et zone touchée par une maladie. De plus, ces zones seraient subdivisées en régions vaccinées ou non vaccinées contre les maladies animales transfrontalières, y compris la PPA, le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et la fièvre aphteuse. La Fédération de Russie a en outre indiqué que cette décision établissait des prescriptions concernant les mouvements d'animaux vivants et de produits animaux entre des régions ayant un statut zoosanitaire différent et que ce statut pouvait être modifié au fil du temps. Elle a indiqué que cette décision appliquait les critères de base en matière de régionalisation aux zones exemptes de maladies qui respectaient les dispositions du Code de l'OIE, mais qu'elle établissait aussi des critères plus stricts tels que la possibilité de désigner une zone d'exception à l'intérieur d'une région exempte de maladies. De plus amples détails sur le système de régionalisation de la Fédération de Russie et sur les cartes

du Système d'information géographique (SIG) étaient disponibles sur le site Web du Rosselkhoznadzor.

2.1.10 Brésil – Mesures récentes appliquées aux produits d'origine animale

2.12. Le Brésil a fourni des renseignements sur la divulgation récente par le Ministère de l'agriculture de pratiques irrégulières concernant la certification de viande et de produits carnés. Les autorités brésiliennes avaient interrompu les activités des installations de transformation qui d'après ses allégations, présentaient des irrégularités, ou bien les soumettaient actuellement à une nouvelle vérification, tandis que leurs autorisations d'exportation avaient été suspendues à titre préventif. Le Brésil a rappelé qu'il était l'un des principaux exportateurs de protéines animales dans le monde, ce qui l'obligeait à se soumettre à des contrôles fréquents et stricts pour accéder à des marchés exigeants. Il s'appuyait sur des services d'inspection solides, ainsi que sur des programmes de contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Tout en reconnaissant la gravité du comportement répréhensible de certains vérificateurs, le Brésil a souligné que ce comportement ne reflétait pas les systèmes d'inspection de l'agriculture et de l'élevage dans leur ensemble. Il a réaffirmé sa volonté de transparence et la coopération avec tous les partenaires commerciaux, notamment par l'intermédiaire de la Mission du Brésil à Genève, et il a demandé aux Membres de ne pas recourir à des mesures qui constitueraient des restrictions arbitraires du commerce international. Des renseignements plus détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/1545.

2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

2.2.1 CODEX

2.13. Le Codex a donné un aperçu des activités récentes et à venir, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1540. La participation des Membres à l'organisation ou à l'organisation conjointe de ces événements permettait de réaliser des économies budgétaires considérables. Le Codex constituait le pilier intermédiaire du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et que ses activités se répartissaient essentiellement entre les conseils scientifiques et le renforcement des capacités. Le Codex appréciait avec intérêt les discussions du Comité sur les activités de suivi possibles de l'atelier thématique sur les LMR de pesticides. S'agissant du renforcement des capacités, le Codex renouvelait actuellement le Fonds fiduciaire créé il y a douze ans et les contributions étaient les bienvenues.

2.2.2 Mobilisation de ressources pour le Fonds fiduciaire de la FAO/OMS du Codex

2.14. L'OMS a fourni des renseignements sur la nouvelle édition du Fonds fiduciaire FAO/OMS du Codex (le "Fonds fiduciaire") et a attiré l'attention sur la nécessité de dons supplémentaires. Le Fonds fiduciaire soutenait toutes les activités de renforcement des capacités du Codex et reposait sur les contributions volontaires, contrairement aux activités de conseil scientifique qui étaient financées par des contributions régulières. Le premier Fonds avait été axé sur la participation des délégués aux réunions du Codex. Le deuxième Fonds, lancé en janvier 2016, portait sur le renforcement des capacités dans les pays où les structures nationales du Codex étaient moins développées en vue de renforcer leur participation à l'élaboration des normes et à d'autres domaines de travail du Codex en matière de conseils scientifiques. Le Fonds faisait actuellement face à des difficultés de financement pour la période 2017-2019. L'OMS a vivement encouragé les Membres à aider à sensibiliser leurs gouvernements à cet instrument de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et du développement. Le Secrétariat du Fonds était prêt à collaborer avec toutes les parties intéressées pour obtenir de nouvelles contributions. Des renseignements plus détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/1534.

2.15. Le Canada, le Chili, le Japon, le Nigéria, le Sénégal et l'Union européenne ont exprimé leur vive reconnaissance pour les travaux réalisés dans le cadre du Fonds et ont fortement encouragé les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à apporter leurs contributions pour financer les activités de renforcement des capacités du Codex.

2.2.3 CIPV

2.16. La CIPV a fourni des renseignements actualisés sur ses activités récentes et à venir (G/SPS/GEN/1533). Elle a mis en évidence les dix résultats majeurs obtenus en 2016 et a rappelé que le thème annuel pour 2017 était la santé des végétaux et la facilitation du commerce. La CIPV a remercié la République de Corée d'accueillir la douzième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), qui se tiendrait prochainement, à l'occasion de son 65^{ème} anniversaire, et a encouragé les Membres à participer à cet événement.

2.17. En réponse aux observations et aux questions formulées par le Kenya, le Nigéria et le Sénégal, la CIPV a souligné que le projet ePhyto illustre l'importance de la certification électronique pour combler l'écart entre pays développés et pays en développement. Ce projet était un outil ou une recommandation, et non une norme, dont la mise en œuvre devrait s'accompagner de mesures et de procédures additionnelles afin d'améliorer le processus de facilitation du commerce. La CIPV a rappelé que 16 pays développés et en développement avaient participé au projet pilote ePhyto, et a remercié le Kenya de s'être beaucoup investi dans ce projet. La CIPV a souligné qu'elle organiserait des activités complètes en marge de la douzième session de la CMP sur l'utilisation d'ePhyto comme outil de promotion d'un commerce sûr et rapide.

2.2.4 OIE

2.18. L'OIE a renseigné le Comité sur les faits nouveaux liés à ses travaux de normalisation et à ses activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1543. Des chapitres spécifiques du *Code terrestre* et du *Code aquatique* ainsi que le glossaire seraient présentés pour adoption à la prochaine Session générale de l'Assemblée mondiale des délégués en mai 2017. L'OIE a également mis en avant les travaux du Groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance. Enfin, l'OIE a informé le Comité que l'Assemblée mondiale des délégués examinerait l'adoption d'une nouvelle procédure concernant la sélection et la nomination des experts pour les commissions spécialisées.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

3.1 Nouvelles questions

3.1. Deux nouveaux problèmes commerciaux spécifiques (PCS) qui avaient été inclus dans le projet d'ordre du jour pour la réunion ont été retirés à la suite des consultations bilatérales, à savoir: 1) les questions soulevées par le Sénégal concernant les prescriptions de l'Inde en matière de fumigation des noix de cajou; et 2) les questions soulevées par le Japon concernant les restrictions à l'importation de produits végétaux appliquées par la Thaïlande.

3.2. Le Secrétariat a appelé l'attention sur le recueil annuel des PCS, publié récemment (sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.17). Le rapport recensait tous les PCS soulevés au Comité SPS en 2016. Au total, 37 PCS avaient été examinés, dont 13 étaient nouveaux et 24 avaient été soulevés précédemment. Trois PCS ont été notifiés comme résolus ou partiellement résolus.

3.1.1 Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam – Questions soulevées par le Sénégal

3.3. Le Sénégal a indiqué que depuis le 11 juillet 2016, le Viet Nam avait suspendu ses importations d'arachides du Sénégal, conformément à la Décision n° 2838/QD-BNN-BVTV, en raison de la détection de deux parasites destructeurs dans les arachides exportées vers le Viet Nam. Le Sénégal a confirmé qu'une entreprise de fumigation n'avait pas respecté les procédures préliminaires de fumigation et que ses autorités chargées de la quarantaine avaient pris des mesures correctives, notamment le renforcement des procédures de délivrance des certificats de qualité et l'établissement d'une feuille de route visant à améliorer la protection phytosanitaire. Le Sénégal a demandé au Viet Nam, qui était un importateur majeur d'arachides sénégalaises, de mener une analyse des risques de ses mesures et il a dit qu'il restait disposé à tenir des discussions bilatérales.

3.4. Le Viet Nam a indiqué qu'entre février et juin 2016, il avait intercepté 48 conteneurs d'arachides infectées par deux organismes de quarantaine réglementés absents de son territoire.

Le Viet Nam a dit que bien qu'il ait alerté les autorités sénégalaises de la détection de cargaisons non conformes, le Sénégal n'avait pas resserré suffisamment ses contrôles. La suspension temporaire appliquée par le Viet Nam était conforme à la CIPV et à la législation nationale, et visait à prévenir la propagation de ces deux parasites sur son territoire. Comme notifié de manière bilatérale, le Viet Nam encourageait le Sénégal à améliorer la coopération et à fournir des rapports techniques en vue d'évaluer la situation. Le Viet Nam était disposé à poursuivre les discussions bilatérales pour résoudre la question.

3.1.2 LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis – Questions soulevées par Israël

3.5. Israël a exprimé ses préoccupations concernant la proposition de règle des États-Unis visant à supprimer les tolérances concernant les résidus de pesticides pour le chlorpyrifos. À la suite de la notification du texte proposé en novembre 2016 (G/SPS/N/USA/2912), Israël avait présenté des observations aux États-Unis et discuté de la question dans diverses enceintes. Israël a expliqué que le chlorpyrifos était produit sur son territoire, utilisé sur quelque 20 cultures majeures exportées vers les États-Unis et considéré comme un pesticide à large spectre efficace et rentable. Il était moins dommageable pour les insectes bénéfiques que d'autres pesticides et constituait une bonne option de rotation. De plus, pour plusieurs parasites importants, les cultivateurs avaient peu d'alternatives au chlorpyrifos, voire aucune alternative viable. Israël a indiqué que la décision des États-Unis était fondée sur trois études menées dans des zones résidentielles où le chlorpyrifos était utilisé pour lutter contre les parasites à l'intérieur, ce qui pouvait entraîner des contacts main-bouche, ainsi qu'une exposition cutanée ou par inhalation. D'après Israël, les résultats de ces études ne suggéraient pas que les LMR du Codex pertinentes (insecticide ID-17) n'étaient pas sûres pour les produits agricoles. Israël estimait que le non-respect, par les États-Unis, de la norme internationale existante n'était pas scientifiquement justifié. Les États-Unis devaient élaborer des évaluations du risque individuelles concernant l'utilisation du chlorpyrifos pour chaque culture agricole concernée, en tenant compte de tous les éléments de preuve scientifiques et de l'objectif consistant à minimiser les répercussions négatives sur le commerce.

3.6. L'Équateur s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par Israël, soulignant que le chlorpyrifos était énormément utilisé dans le monde entier et en Équateur depuis 1989 sur toute une gamme de cultures, y compris les bananes, qui étaient majoritairement exportées vers les États-Unis. L'Équateur invitait les États-Unis à justifier sur le plan scientifique leur mesure et à souligner les risques pour la santé des personnes, étant donné que la mesure semblait être fondée sur des études menées sur l'utilisation agricole du chlorpyrifos. L'Équateur a également demandé si les États-Unis allaient entreprendre des évaluations du risque individuelles pour différents produits agricoles sur la base des normes du Codex. Enfin, l'Équateur s'est dit spécialement préoccupé par la date d'adoption du 31 mars 2017 et par les effets considérables que la mesure aurait sur les échanges.

3.7. Les États-Unis ont confirmé que toutes les observations reçues seraient prises en considération par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) dans la finalisation de la mesure projetée. Bien que les États-Unis comprennent que de nombreuses observations invitent l'EPA à fonder ses limites maximales de résidus sur les normes du Codex, ils tenaient à rappeler le droit des Membres, compatible avec l'Accord SPS, à mener leurs propres évaluations du risque. Des renseignements supplémentaires sur les évaluations scientifiques utilisées étaient disponibles dans le document G/SPS/N/USA/2912.

3.1.3 Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire – Questions soulevées par la Fédération de Russie

3.8. La Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation concernant la non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation de la Russie liée à l'influenza aviaire depuis novembre 2016. La Fédération de Russie avait été touchée par une épidémie d'influenza aviaire et avait appliqué le principe de régionalisation pour garantir le commerce des produits à base de volaille conformément à ses engagements dans le cadre de l'OMC et aux normes de l'OIE. La Fédération de Russie reconnaissait la régionalisation de l'UE liée à l'influenza aviaire, pourtant l'Union européenne interdisait les importations de produits à base de volaille provenant de l'ensemble du territoire russe, malgré l'établissement de zones de contrôle et de suivi et la communication rapide des renseignements à l'UE. La Fédération de Russie a exprimé une préoccupation particulière concernant l'interprétation stricte faite par l'Union européenne de certains articles du Code

terrestre de l'OIE, en particulier s'agissant de son exigence de présenter des isolats de virus au laboratoire de référence de l'UE. En septembre 2014, après l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire dans l'Altaï, l'Union européenne avait refusé de reprendre les exportations tant que l'isolat de virus n'avait pas été envoyé au laboratoire de référence de l'UE. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle envoyait systématiquement des isolats de virus à son laboratoire national de référence, qui respectait les normes de l'OIE. Elle ne s'opposait pas à l'envoi des isolats de virus au laboratoire de référence de l'UE, mais elle considérait que le caractère impératif de cette exigence était inutilement restrictif pour le commerce. En septembre 2016, les laboratoires de référence de l'UE et de la Russie avaient signé un protocole d'accord relatif au transfert de matériels et avaient depuis procédé à l'échange d'isolats de virus. La Fédération de Russie espérait que cette coopération faciliterait les échanges et entraînerait la reconnaissance par l'UE de la régionalisation de son territoire liée à l'influenza aviaire.

3.9. L'Union européenne a répondu qu'elle était en contact avec la Russie afin d'obtenir les renseignements pertinents nécessaires pour évaluer sa demande de régionalisation. L'évaluation de la demande de la Fédération de Russie relative à la reconnaissance de la régionalisation serait terminée dès que tous les renseignements nécessaires auraient été reçus conformément aux lignes directrices de l'OIE. L'Union européenne était disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur le sujet.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387)

3.10. Le Japon a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois pour les produits alimentaires provenant de cinq préfectures japonaises en réaction à l'accident de la centrale nucléaire. Le Japon reconnaissait les efforts déployés par le Taipei chinois depuis août 2016, notamment les visites sur place des exploitations agricoles, des usines de transformation des produits alimentaires et de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Le Taipei chinois avait envisagé la levée de l'interdiction, mais s'employait toujours à informer le public. En novembre 2016, il avait tenu des audiences publiques qui auraient été organisées à la hâte. Les audiences supplémentaires qui devaient être tenues avant janvier 2017 avaient été repoussées. Dans le même temps, le Taipei chinois avait introduit des nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage après avoir découvert que certains produits alimentaires contenaient de la sauce de soja provenant des cinq préfectures faisant l'objet de l'interdiction à l'importation, malgré les résultats négatifs des analyses de résidus de radionucléides et l'importation régulière de ces produits par le Taipei chinois. Le Japon a exhorté le Taipei chinois à adopter des mesures compatibles avec les Accords de l'OMC.

3.11. Le Taipei chinois a rappelé qu'il avait examiné ses mesures en vigueur après la visite de sa délégation interministérielle d'experts au Japon en août 2016. Il a fait référence aux déclarations antérieures et a redit sa volonté de coopérer avec le Japon pour résoudre cette question de manière bilatérale.

3.2.2 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)

3.12. Le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation mises en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais à la suite de l'accident de la centrale nucléaire. Il a rappelé que les restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine depuis juin 2011 comptaient parmi les mesures les plus strictes, alors qu'un nombre croissant de Membres de l'OMC avaient déjà levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation de denrées alimentaires japonaises. La Chine maintenait toujours l'interdiction d'importation frappant tous les types de produits alimentaires et de boissons alcooliques en provenance de dix préfectures japonaises et divers types de produits alimentaires en provenance des autres préfectures. Le Japon s'est dit particulièrement préoccupé par l'évaluation des risques actuellement effectuée par la Chine. En novembre 2016, il avait de nouveau communiqué un grand nombre de documents dans le cadre du processus d'évaluation

des risques mené par la Chine, qui semblait être toujours bloqué au stade de l'examen des dernières données communiquées. En outre, le Japon a demandé à la Chine de fournir des renseignements fondés sur des données scientifiques concernant les questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires afin d'éviter les interprétations trompeuses de la part du public s'agissant de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires japonaises.

3.13. La Chine a rappelé qu'elle avait interdit les importations de certains produits à risque élevé provenant de dix zones contaminées par l'accident nucléaire de 2011 au Japon, en pleine conformité avec l'Accord SPS. La Chine tenait compte des rapports, des observations et des études diffusés par les médias japonais et internationaux, qui estimaient de manière générale que le gouvernement japonais ne disposait pas de moyens efficaces pour traiter les déchets radioactifs, dont le rejet présentait des risques pour l'environnement marin et la santé des personnes, que la divulgation des renseignements n'était pas transparente et que les données relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'étaient pas suffisamment convaincantes. Selon un rapport paru en février 2017, les radiations au niveau du réacteur nucléaire atteignaient leur niveau le plus élevé depuis la fusion qui s'était produite en 2011. La Chine a exhorté le Japon à communiquer dans les moindres délais des renseignements exacts et fiables concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les conséquences des fuites radioactives sur l'environnement marin, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé des personnes concernaient tous les pays Membres voisins et pas seulement le Japon. La Chine a indiqué que l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pourrait prendre du temps, en particulier s'agissant d'un sujet aussi technique et complexe. La Chine a exhorté le Japon à prendre des mesures efficaces pour garantir la sécurité sanitaire de ses produits alimentaires, tout en poursuivant la coopération bilatérale en vue de trouver une solution.

3.14. Le Japon a rappelé que le sujet à l'étude portait sur les niveaux de radionucléides dans les aliments, qui selon ses mesures ne présentaient pas de danger pour la santé. Par conséquent, l'attention de la Chine devrait se concentrer sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires plutôt que sur des questions environnementales.

3.15. La Chine a répondu que la sécurité sanitaire des produits alimentaires était menacée par de nombreux contaminants qui pourraient provenir de la pollution de l'environnement et que l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires s'accompagnait d'un processus d'identification, d'analyse et de caractérisation des risques pour la santé d'origine alimentaire, y compris les risques qui pourraient découler de la contamination de l'eau, des sols et d'autres aspects liés à l'environnement. La Chine a encouragé le Japon à divulguer tous les renseignements factuels et exacts sur cette question.

3.2.3 Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevée par l'Argentine et les États-Unis (n° 382)

3.16. Les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation au sujet de la proposition de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens et modifiant le Règlement n° 1107/2009, qui exigerait le retrait des autorisations existantes pour certaines substances sans évaluation des risques. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour ses réponses écrites, tout en faisant remarquer qu'elle n'avait pas fourni de justification scientifique pour l'établissement de critères fondés sur les dangers. Même si les critères proposés pour identifier les perturbateurs endocriniens ne prenaient pas en compte les facteurs de puissance et d'exposition, ils seraient toujours utilisés pour identifier les dangers et pour refuser d'autoriser certains pesticides. Les États-Unis ont de nouveau demandé à l'Union européenne d'expliquer comment les critères d'exclusion fondés sur le danger seraient appliqués dans la pratique aux pesticides jugés sans danger dans le cadre d'une approche fondée sur les risques et faisant l'objet d'une procédure de renouvellement. En particulier, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant le fait que l'Union européenne fixait les LMR à des niveaux par défaut bas sans justification scientifique pour des substances qui n'étaient plus approuvées dans le cadre de l'approche fondée sur les dangers.

3.17. Les États-Unis ont aussi fait part de leur préoccupation concernant la décision prise par l'Union européenne en décembre 2016 de scinder la proposition en deux politiques indépendantes, à savoir une proposition visant à établir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et une autre proposition visant à modifier le critère de dérogation d'"exposition négligeable" par

celui de "risque négligeable". L'approche consistant à scinder la proposition pourrait avoir des répercussions plus importantes sur les échanges si les deux politiques n'étaient pas achevées en même temps. Dans ce contexte, les États-Unis ont demandé s'il était envisageable de présenter une demande de tolérance à l'importation pour une substance désignée comme perturbateur endocrinien, ou cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction (CMR), et qui ne bénéficiait pas de la dérogation de l'Union européenne. Les États-Unis ont de nouveau exhorté l'Union européenne à prendre leurs mesures SPS sur la base d'une approche transparente et fondée sur les risques, et ont souligné que la proposition aurait de graves conséquences sur les échanges tout en n'améliorant que de façon marginale la santé humaine ou la salubrité de l'environnement. Les États-Unis ont indiqué qu'ils communiqueraient des questions écrites additionnelles concernant le processus de dérogation proposé.

3.18. L'Argentine a repris à son compte la déclaration faite par les États-Unis, soulignant que l'approche proposée par l'Union européenne fondée sur les dangers ne permettrait pas d'évaluer efficacement les risques présentés par les perturbateurs endocriniens et ne tenait pas compte des éléments essentiels de caractérisation des risques, tels que la puissance, la gravité et la réversibilité des effets. L'Argentine s'est interrogée sur le choix des critères selon la deuxième option plutôt que selon la quatrième option qui aurait été moins contraignante pour le commerce tout en garantissant un niveau similaire de protection de la santé des personnes. Elle partageait la préoccupation soulevée par les États-Unis concernant la décision récente de l'Union européenne de scinder en deux propositions le projet de règlement initial notifié dans le document G/SPS/N/EU/166, en laissant de côté le processus de dérogation. Si l'Union européenne approuvait la proposition en suivant cette nouvelle approche, elle devrait le notifier, car cela constituerait une mesure différente qui aurait de graves conséquences sur le commerce sans justification scientifique.

3.19. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Nigéria, les Philippines, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam partageaient les préoccupations soulevées par l'Argentine et les États-Unis, et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur les risques, conformément à l'Accord SPS. Ils ont notamment souligné leurs préoccupations particulières concernant l'approche fondée sur les dangers, la division de la proposition entre les critères d'identification et les critères de dérogation, et l'importance de cette question et de ses potentiels effets négatifs sur le commerce. En particulier, le Canada estimait que le règlement proposé pourrait affecter 60% de ses produits phytosanitaires destinés aux cultures de blé et de soja, et jusqu'à 75% dans le cas de la production de canola. L'Australie et le Kenya ont également indiqué que dans le cadre du nouveau règlement, de nombreux produits phytosanitaires qui ne pouvaient être substitués seraient interdits. De nombreux Membres ont remercié l'Union européenne pour ses efforts de transparence et l'Australie a encouragé l'Union européenne à fournir des renseignements actualisés sur les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'étude et le classement par priorité des produits chimiques en tant que perturbateurs endocriniens.

3.20. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, en rappelant qu'elle avait dûment notifié les propositions et distribué la compilation des réponses aux observations reçues en février 2017. Les propositions, qui étaient soumises aux procédures réglementaires pertinentes, avaient été révisées pour clarifier la charge de la preuve et le champ d'application des critères, mais la proposition initialement notifiée n'avait fait l'objet d'aucune modification de fond. La décision de scinder la proposition sur les produits phytosanitaires en deux textes distincts, l'un sur les critères d'identification et l'autre sur la modification technique de la clause relative à l'exposition négligeable, visait à faciliter la prise de décisions. L'Union européenne a encouragé les Membres à communiquer leurs déclarations par écrit et a redit combien elle était attachée à continuer de tenir informé le Comité de tout fait nouveau.

3.2.4 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 390)

3.21. L'Union européenne a exposé à nouveau ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé qu'en juin 2015, après avoir effectué un audit dans certains

établissements en Lettonie et en Estonie, la Fédération de Russie avait interdit les importations de tous les produits de la pêche en provenance de ces deux États membres de l'UE. L'Union européenne a déclaré que cette interdiction était incompatible avec diverses dispositions de l'Accord SPS, car elle n'était pas fondée sur des données scientifiques, elle ne respectait pas le principe de nécessité et elle était plus restrictive que nécessaire. L'Union européenne a également indiqué que les mesures ne respectaient pas les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC.

3.22. L'Union européenne a souligné que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Fédération de Russie en 2015 et qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Russie. La Fédération de Russie avait été informée de ces mesures correctives et avait ultérieurement mené des audits en 2016 pour les vérifier. L'Union européenne a ajouté que la Lettonie et l'Estonie avaient traité toutes les demandes de renseignement ou d'éclaircissement émanant des autorités russes, mais les résultats de leurs audits n'avaient pas été communiqués et les interdictions continuaient de s'appliquer. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à travailler avec elle d'une manière constructive et dans un esprit de coopération.

3.23. La Fédération de Russie a répondu que la restriction temporaire appliquée à l'importation des produits en conserve provenant d'un certain nombre d'usines de transformation du poisson en Lettonie et en Estonie était bien fondée. Elle avait informé le Comité SPS de cette question à de nombreuses reprises. Les violations de la procédure visant à garantir la sécurité sanitaire des produits de la pêche étaient dues aux déficiences systématiques dans le travail des autorités compétentes et les établissements des pays concernés, comme l'avaient confirmé les inspections réalisées par les experts.

3.24. La Fédération de Russie a fait remarquer que grâce à l'attention portée à la question par le Rosselkhoznadzor et à une inspection conjointe supplémentaire des usines de transformation du poisson en Lettonie et en Estonie, des mesures positives avaient été prises par les services vétérinaires. Toutefois, certaines questions restaient en suspens. Conformément aux procédures pertinentes, les autorités compétentes de l'Union économique eurasiatique (dont les représentants avaient aussi pris part à l'inspection) étaient en train de terminer les résultats et les conclusions des inspections. La Fédération de Russie transmettrait le rapport de l'inspection à la Lettonie et à l'Estonie prochainement et restait disposée à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à ce problème.

3.2.5 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 411)

3.25. L'Union européenne a rappelé que depuis 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, ainsi que les importations de produits à base de viande et de lait en provenance de trois länder allemands. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas procédé aux contrôles appropriés à l'exportation de ces produits. L'Union européenne i) a réaffirmé que ces restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS; ii) a déploré que, malgré les efforts consentis par les autorités allemandes, après quatre ans, l'interdiction était toujours en vigueur; et iii) a exhorté la Fédération de Russie à abroger les mesures. Enfin, l'Union européenne a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les autorités russes.

3.26. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions temporaires visant les importations de bétail et de produits laitiers en provenance d'Allemagne étaient imposées à la suite des résultats des inspections menées en 2013 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité avec des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a annoncé qu'elle élaborait des instructions sur la conformité des inspections avec les prescriptions de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique.

3.27. La Fédération de Russie a indiqué que les faits nouveaux les plus récents avaient fait l'objet de discussions entre le chef du Rosselkhoznadzor et le Secrétaire d'État du Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture en janvier 2017 à Berlin et lors de la visite de M. Helmut Brunner,

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du land de Bavière à Moscou, en mars 2017. À la suite de ces discussions, des consultations techniques sur la question avec des représentants des services vétérinaires allemands étaient prévues en avril 2017.

3.2.6 Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais – Questions soulevées par l'Indonésie (n° 416)

3.28. L'Indonésie a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais depuis février 2013. Elle reconnaissait le droit de la Chine d'adopter des mesures en vue de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, mais elle a fait observer que les mesures SPS ne devaient être ni discriminatoires ni plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour remédier à la présence alléguée de parasites et de métaux lourds dans les mangoustans. Ces mesures incluaient des vérifications sur le terrain et en laboratoire, ainsi que des ajustements pour tenir compte du projet de protocole sur les exportations de la Chine.

3.29. L'Indonésie a expliqué que toutes les procédures requises pour l'exportation de mangoustans à destination de la Chine avaient été achevées et elle espérait donc vivement une réponse positive de la Chine afin de résoudre ce problème. L'Indonésie a exprimé sa volonté à poursuivre le dialogue bilatéral.

3.30. La Chine a déclaré qu'en 2013, elle avait constaté la présence du parasite soumis à quarantaine *paraputo hispidus* et d'autres organismes nuisibles et mesuré, dans les exportations indonésiennes de mangoustans, des niveaux de cadmium supérieurs au niveau spécifié dans sa norme. Elle a indiqué qu'après plusieurs inspections et consultations, la Chine et l'Indonésie étaient parvenues, en septembre 2016, à un consensus sur le Protocole de prescriptions phytosanitaires pour l'exportation des mangoustans d'Indonésie à destination de la Chine. La Chine a fait savoir qu'elle avait engagé les procédures juridiques internes pertinentes et exhortait l'Indonésie à poursuivre son étroite collaboration avec l'autorité compétente chinoise afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème.

3.2.7 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

3.31. L'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et qu'elle respectait pleinement les normes pertinentes de l'OIE qui garantissaient un commerce sûr. Toutefois, certains Membres de l'OMC maintenaient des interdictions en raison de l'ESB, faisant valoir la nécessité de réaliser de nouvelles évaluations avant importation, qui pourraient entraîner des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures d'approbation, ce qui était contraire à l'article 8 de l'Accord SPS. L'Union européenne a également souligné que l'Accord SPS exigeait que les Membres de l'OMC n'établissent pas de discrimination entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, comme c'était le cas dans les États membres de l'Union européenne où un cadre SPS harmonisé de l'UE avait été strictement mis en œuvre.

3.32. L'Union européenne a salué l'accès aux marchés récemment accordé par les États-Unis à un autre État membre de l'UE ainsi que la levée de l'interdiction d'importation par la Chine de produits provenant de certains États membres de l'UE. Elle a exhorté ces Membres et d'autres – comme la Corée et la Malaisie – à faire en sorte que la viande de bœuf provenant de l'UE puisse être prochainement exportée et que le retard pris dans le traitement des demandes présentées par les États membres de l'UE soit rattrapé.

3.2.8 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 392)

3.33. L'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA) dans ce pays au début de 2014. Elle a rappelé que la Chine avait indiqué que ses mesures étaient fondées sur des principes scientifiques et que ses lois et règlements interdisaient l'importation d'animaux et de produits

animaux provenant de pays où la PPA était présente, et que la Chine évaluerait plus à fond les mesures prises par l'Union européenne. L'Union européenne a noté que l'interdiction appliquée par la Chine n'était pas compatible avec le principe de régionalisation de l'Accord SPS et le concept de zones indemnes de maladies de l'OIE, comme le confirmait le rapport du Groupe spécial dans l'affaire Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne (DS475) et auparavant par le Groupe spécial Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (DS430). L'Union européenne a instamment prié la Chine de fournir des renseignements sur ses procédures et le calendrier prévu pour reconnaître la régionalisation. L'Union européenne a relevé le manque de transparence de la Chine et a fait remarquer que l'interdiction à l'échelle nationale n'avait pas de justification scientifique. Elle a demandé à la Chine de fournir une évaluation des risques et de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS (à savoir les articles 3, 5, 6 et 8, et l'Annexe C).

3.34. L'Union européenne a mis en avant l'adoption par l'Organe de règlement des différends du rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire Russie – Porcins (UE) (DS475), dans laquelle il a été constaté que les interdictions à l'échelle de l'Europe et de la Pologne appliquées sur ces produits étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, car elles n'étaient fondées ni sur des normes internationales ni sur une évaluation des risques, et en raison du manque d'adaptation des mesures SPS aux caractéristiques de certaines régions exemptes de maladies. L'Union européenne a salué la création d'un groupe de travail entre la Chine et la Pologne en vue d'examiner la question et elle a exhorté la Chine à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

3.35. La Chine a noté qu'avant l'apparition des foyers de PPA, le commerce de la viande de porc et des produits à base de porc entre la Chine et l'Union européenne était fluide et que les interdictions qu'elle imposait aux pays infectés Membres se fondaient sur des considérations scientifiques et relatives à la sécurité sanitaire. La Chine a indiqué qu'elle attachait une grande importance à la question, qu'elle respectait ses obligations internationales et que sa mesure était non discriminatoire et compatible avec l'Accord SPS. La Chine a rappelé aux Membres qu'elle était le plus important producteur porcin au monde, qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie pénétrait dans le pays, et que l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois. Elle avait estimé nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des mesures prises par l'Union européenne. La Chine a souligné que l'OIE avait signalé l'apparition de 47 foyers de PPA en Pologne en 2017 et, tout en notant les mesures appliquées par la Pologne, elle restait prudente sur la question de savoir si la gamme de contrôles, la distribution d'échantillonnage et la zone de capture de sangliers sauvages permettraient de lutter contre la maladie. La Chine a encouragé l'Union européenne à poursuivre sa coopération dans le cadre de discussions techniques bilatérales afin de renforcer l'échange de renseignements.

3.2.9 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 393)

3.36. L'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA, malgré plusieurs réunions bilatérales. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation des risques préliminaire et une inspection sur place, en Pologne, en 2014, et avait décidé en 2015 de procéder à une évaluation des risques. Celle-ci avait été suspendue en août 2016 à la suite de l'apparition de foyers de PPA en Pologne. L'Union européenne a demandé que l'évaluation des risques se poursuive, car elle avait adapté ses mesures de régionalisation en se fondant sur les normes de l'OIE pour s'assurer que seuls les produits à base de porc sûrs étaient mis sur le marché européen et exportés vers les pays hors UE. L'Union européenne a souligné qu'elle avait fourni à la Corée les renseignements nécessaires pour démontrer que des zones exemptes de maladie existaient en Pologne. L'Union européenne a par conséquent exhorté la Corée à respecter ses obligations en vertu de l'Accord SPS et à mener à terme rapidement la procédure d'approbation des importations sur la base uniquement des renseignements recueillis nécessaires pour achever la reconnaissance de la régionalisation.

3.37. Faisant de nouveau référence au différend Russie-Porcins (UE) (DS475), l'Union européenne a souligné que le Groupe spécial avait constaté que les interdictions mises en place n'étaient ni fondées sur des normes internationales ni sur une évaluation des risques. De plus, étant donné que l'Union européenne avait démontré qu'il y avait des régions en Pologne exemptes de la

maladie et qui resteraient vraisemblablement exemptes de la maladie, les interdictions appliquées à l'échelle de la Pologne et des États baltes étaient jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.

3.38. La Corée a fait référence aux déclarations antérieures de la Chine et de la Fédération de Russie, et a redit que la PPA était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa dissémination. La Corée a indiqué qu'elle importait plus de 300 000 tonnes de viande de porc chaque année, dont environ la moitié provenait de l'Union européenne. Elle a donné davantage de précisions sur la prescription relative à la régionalisation au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS et de l'article 15.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et elle a reconnu que tout en étant informée de l'absence d'apparition de nouveaux foyers de PPA dans les exploitations porcines commerciales, de nouveaux foyers de PPA chez les sangliers sauvages avaient régulièrement été signalés à l'OIE et ce, pas plus tard qu'en mars 2017 dans les régions polonaises de Podlaskie, Lubelskie et Mazowieckie. La Corée a fait observer que le statut exempt de PPA devait tenir compte de l'apparition de foyers de PPA chez les sangliers sauvages et elle avait par conséquent demandé à la Pologne de redéfinir ses régions ou zones exemptes de PPA, conformément aux règles de l'OIE. La Corée a exhorté l'Union européenne à définir clairement une région exempte de PPA, après avoir revu les zones nouvellement touchées. Le même message avait été communiqué par l'intermédiaire de l'Ambassade de Corée en Pologne, ainsi que dans le cadre de réunions bilatérales avec l'Union européenne en marge des réunions du Comité SPS.

3.2.10 Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis – Questions soulevées par la Chine (n° 415)

3.39. La Chine s'est dite préoccupée par le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP) des États-Unis, publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) en février 2016, qui était entré en vigueur en janvier 2017 sans avoir été notifié à l'OMC pour la présentation d'observations par les Membres. La Chine a déclaré que le projet de règlement était contraire à un certain nombre de principes essentiels de l'OMC, tels que la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a aussi noté que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux. En outre, cette mesure n'avait pas de fondement scientifique, car elle s'appliquerait à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, et sans faire de distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. La Chine a indiqué que le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a ajouté que ce règlement n'était guère de nature à lutter contre la pêche illégale et a exhorté les États-Unis à reporter sa mise en œuvre jusqu'à ce que les observations des Membres aient été sollicitées et prises en compte.

3.40. La Fédération de Russie partageait la préoccupation de la Chine concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis. Elle a noté qu'elle avait soulevé la même préoccupation au Conseil du commerce des marchandises et a encouragé la coopération entre les Membres intéressés. Les Philippines et l'Équateur ont fait part de leur intérêt pour le sujet.

3.41. Les États-Unis ont noté que cette question ne relevait pas de l'Accord SPS. L'objectif de ce projet de règlement était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ce règlement visait à exiger des importateurs qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis pour aider à retrouver leur point de capture, afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis ont expliqué que le règlement faisait partie d'un nouveau programme complet sur la traçabilité des produits de la mer, qui incluait également des exigences comparables en matière de renseignements pour les pêcheries nationales. Ils ont par ailleurs expliqué que l'élaboration de ce règlement avait suivi une procédure transparente de notification publique ayant permis aux parties intéressées nationales ou étrangères ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs, de présenter des observations. Les États-Unis ont mis en avant le délai de mise en œuvre d'un an du règlement, ses prescriptions simplifiées pour les petits pêcheurs et la suspension pour une durée indéterminée des prescriptions pour les crevettes et les ormeaux. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur

coopération avec la Chine et les autres partenaires commerciaux concernant la mise en œuvre du règlement, la lutte contre la pêche INDNR et de façon plus large, la protection des océans.

3.2.11 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (G/SPS/N/CHN/881) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 395)

3.42. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole, et du manque de transparence et de prévisibilité du processus réglementaire de la Chine sur la biotechnologie agricole. Ils ont dit qu'ils appréciaient le niveau élevé des discussions bilatérales sur ces questions avec la Chine, mais ils ont déploré qu'après la révision du règlement, il subsistait quelques incertitudes sur la question de savoir si et comment les révisions aboutiraient à des délais plus courts et plus prévisibles pour l'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont aussi noté que certains produits devaient encore faire l'objet d'une adoption finale et ont souligné l'importance des communications en cours avec les requérants concernant ces produits. Ils ont encouragé la Chine à agir rapidement concernant ces produits en attente. Enfin, les États-Unis ont remercié la Chine pour son attachement et son engagement à soutenir le commerce avantageux des produits de la biotechnologie agricole.

3.43. La Chine a dit qu'elle accordait une grande importance à la gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés et que son système de gestion de la sécurité sanitaire des OGM s'était toujours fondé sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus et les données scientifiques. La Chine a rappelé qu'elle avait notifié à l'OMC son projet de modification du règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés et qu'elle avait tenu compte des observations des Membres de l'OMC dans le règlement final. La Chine a indiqué que le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés était entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ces modifications rendraient les procédures d'évaluation de l'innocuité des organismes génétiquement modifiés plus simples, plus transparentes et davantage fondées sur les connaissances scientifiques. S'agissant du processus d'évaluation, la Chine a informé les États-Unis que la raison pour laquelle huit demandes n'avaient pas été approuvées était qu'elles n'avaient pas passé avec succès l'évaluation réalisée par le Comité chinois de la sécurité des OGM de l'agriculture – les raisons détaillées avaient été notifiées par écrit aux requérants. La Chine avait demandé aux États-Unis de continuer de fournir les renseignements additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement des procédures d'approbation et elle a indiqué que ses experts réalisaient actuellement des évaluations sur la base des renseignements additionnels reçus. La Chine a invité les États-Unis à passer par les mécanismes bilatéraux pour discuter plus avant de cette question.

3.2.12 Manque de transparence de la part de la Chine concernant certaines mesures SPS – Questions soulevées par les États-Unis (n° 184)

3.44. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet du manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par l'absence de notification des mesures prises par la Chine relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015. En outre, les États-Unis ont mis en avant la publication par le Conseil d'État de la Chine le 19 octobre 2016 du projet révisé du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015, ainsi que la lettre datée du 25 avril 2016 envoyée par l'Administration générale chinoise du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) à l'Ambassade des États-Unis et à d'autres missions diplomatiques à Beijing, concernant la nouvelle prescription relative à la certification officielle de tous les produits alimentaires exportés vers la Chine, accompagnée d'une attestation établissant que les produits alimentaire importés respectaient les lois, les normes et les règlements chinois (aussi connue sous le nom d'"Annonce n° 327"). Les États-Unis ont noté que ces mesures ne seraient pas conformes aux orientations pertinentes du Codex et qu'elles susciteraient des préoccupations au titre de l'Accord SPS. Ils ont demandé à la Chine de repousser la date d'application, prévue en octobre 2017, de la nouvelle prescription relative à la certification des produits alimentaires importés, jusqu'à ce que les préoccupations des partenaires commerciaux aient été traitées.

3.45. Les États-Unis ont exhorté la Chine à notifier à l'OMC le projet révisé du Règlement d'application et la prescription relative à la certification de l'AQSIQ, et à tenir compte des observations de ses partenaires commerciaux avant d'établir la version définitive de ces mesures. Ils ont demandé à la Chine de notifier toutes les mesures SPS qui auraient une incidence sur le commerce, y compris les mesures nouvellement proposées et les mesures futures qu'elle élaborerait dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015. Les États-Unis ont remercié la Chine pour le dialogue bilatéral sur le fond et attendaient avec intérêt de coopérer davantage avec elle afin d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires de façon transparente et la moins restrictive pour le commerce, et en se fondant sur des données scientifiques.

3.46. L'Union européenne a repris à son compte les préoccupations concernant la notification de l'élaboration de la nouvelle législation chinoise.

3.47. Le Japon s'est associé aux préoccupations soulevées par les États-Unis et l'Union européenne, et a insisté sur la nécessité d'obtenir davantage de renseignements sur cette prescription relative à la nouvelle certification officielle.

3.48. La Chine a répondu que la transparence était une question importante pour son gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'Accord SPS. La Chine faisait partie des Membres qui avaient notifié le plus grand nombre de mesures SPS et était le Membre qui avait le plus fréquemment prévu une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Au cours des trois dernières années, de 2014 à 2016, la Chine avait notifié à l'OMC un total de 419 mesures SPS ordinaires en prévoyant pour toutes les mesures notifiées un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. S'agissant spécifiquement des deux mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires signalées par les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, la Chine a indiqué au Comité que les autorités compétentes chinoises avaient déjà abondamment consulté les parties prenantes pertinentes, y compris celles des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon, et que les règles révisées avaient tenu compte d'un certain nombre d'observations. La Chine a loué les efforts activement déployés par les États-Unis, l'Union européenne et le Japon pour fournir des observations dans le cadre du processus de consultation publique. Elle a indiqué qu'elle notifierait sous peu les prescriptions relatives à la certification des importations de produits alimentaires, que le projet de Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires faisait partie du programme législatif de 2017 du Conseil d'État de la Chine et que les consultations étaient en cours.

3.49. La Chine a souligné que la transparence était une obligation importante partagée par tous les Membres de l'OMC. Elle a formulé des observations sur le manque de transparence des États-Unis. Faisant référence aux données provenant du système de gestion des renseignements de l'OMC (SPS-IMS), la Chine a noté que les États-Unis avaient présenté 110 notifications SPS ordinaires entre 2014 et 2016, dont seulement 11 prévoyaient une période de 60 jours pour la présentation d'observations. La Chine a ensuite fait remarquer qu'un grand nombre de mesures étaient notifiées, parfois de manière injustifiée, en tant que mesure de facilitation des échanges et ne prévoyaient pas de période pour la formulation des observations. Elle a ajouté, en tant que problème systémique, que les États-Unis ne notifiaient pas les lois adoptées par le Congrès, par exemple la Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et qu'ils notifiaient rarement leurs lois infrafédérales ou les réglementations d'État. Enfin, la Chine a encouragé d'autres discussions avec les Membres concernés en vue d'améliorer encore la transparence dans le domaine SPS.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.17

3.50. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1.1 Madagascar – Reconnaissance, par l'Afrique du Sud, des mesures phytosanitaires applicables aux importations de litchis

4.1. Madagascar a annoncé qu'en décembre 2016, l'Organisation de protection des végétaux d'Afrique du Sud avait reconnu comme équivalentes toutes les mesures phytosanitaires prises par l'Organisation de protection des végétaux de Madagascar. Madagascar a reconnu que les efforts visant à rendre ses mesures conformes avaient amélioré l'accès des litchis frais malgaches au marché sud-africain. Madagascar a expliqué qu'elle avait utilisé un dispositif de contrôle pour les mouches des fruits *Bactrocera dorsalis* et *Ceratitis malgasa*. Cette initiative avait été soutenue par le secrétariat du COMESA dans le cadre du programme de développement du marché tripartite entre le COMESA, la SADC et la CAE. Madagascar a remercié tous les organismes qui avaient soutenu ce processus, en particulier le secrétariat du COMESA et les autres organismes qui avaient fourni des renseignements, ainsi que le Secrétariat de l'OMC pour l'assistance technique accordée à Madagascar en 2016, qui avait offert une occasion supplémentaire de favoriser la collaboration avec le secteur privé.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies

4.2.1 Turquie – Nouveau règlement relatif aux zones exemptes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

4.2. La Turquie a annoncé que la Directive relative à la détermination et à la déclaration de zones indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire avait été promulguée le 16 décembre 2016, conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. La Turquie a expliqué qu'en août 2015, l'OIE lui avait notifié que le pays avait été déclaré exempt de grippe aviaire, statut qui, au vu des résultats de l'étude menée en 2015-2016, avait été maintenu. La Turquie a ajouté que, conformément aux règles de l'OIE et aux périodes migratoires des oiseaux sauvages, elle organiserait des études biennuelles et une étude passive annuelle. En outre, les zones exemptes de maladies seraient actualisées selon que de besoin et, régulièrement, au début de chaque année. Enfin, la Turquie a indiqué que la notification portant la cote G/SPS/N/TUR/82 contenait des renseignements détaillés sur la nouvelle directive et les zones exemptes de maladies.

4.2.2 Turquie – Déclaration du statut indemne de *Xylella fastidiosa*

4.3. La Turquie a annoncé qu'en octobre 2016, une déclaration officielle avait été publiée sur la page Web de la CIPV indiquant que le pays était exempt de *Xylella fastidiosa*.

4.2.3 Sénégal – Renseignements concernant *Spodoptera frugiperda*

4.4. Le Sénégal a rendu compte de la situation sanitaire émergente liée à la chenille légionnaire (*Spodoptera frugiperda*), son risque de propagation et la menace qu'elle représentait pour les champs de maïs. Le Sénégal a invité la communauté internationale à coopérer pour surveiller, à contrôler sur le plan phytosanitaire et à évaluer la progression de l'invasion de la chenille légionnaire, ainsi qu'à mener des campagnes publiques d'information. Le Sénégal a indiqué qu'il conservait son statut de zone exempte de parasites, en particulier pour le maïs doux (son principal produit d'exportation). Enfin, le Sénégal a assuré à ses partenaires commerciaux qu'aucune trace de la chenille légionnaire n'avait été décelée sur son territoire, qu'il surveillait de près la situation et qu'il les informerait de tout changement éventuel.

4.2.4 Madagascar – Renseignements concernant les zones exemptes de parasites et de maladies

4.5. Madagascar a fourni des renseignements sur les mesures qu'elle avait prises depuis 2016 pour protéger son territoire contre l'introduction de la fièvre aphteuse, après l'apparition de cette maladie dans les îles voisines de Maurice et Rodrigues, mesures qui avaient été notifiées à l'OMC en tant que mesures d'urgence. Madagascar a précisé que, parallèlement au renforcement des

mesures de contrôle à la frontière, les méthodes de surveillance sur le terrain avaient été renforcées pour trois maladies absentes du territoire, à savoir la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants (PPR) et la pleuropneumonie contagieuse bovine; des mesures de protection à la frontière avaient également été prises contre la *Tuta absoluta* et les chenilles légionnaires. Madagascar a expliqué qu'elle avait renforcé ses mécanismes de surveillance après les informations diffusées par la FAO concernant l'apparition de la *Tuta absoluta* en 2016 et des chenilles légionnaires dans des États membres de la SADC en janvier et février 2017, compte tenu de l'importance de sa production de tomates et de maïs et du risque élevé d'entrée de ces insectes nuisibles sur son territoire.

4.2.5 Union européenne – Régionalisation

4.6. Lors de la réunion informelle, l'Union européenne avait souhaité que des discussions informelles soient menées au sujet de la régionalisation. Elle a souligné l'importance de la disposition de l'Accord SPS sur la régionalisation pour les échanges internationaux de produits d'origine animale et végétale, comme le reflétaient les points de l'ordre du jour du Comité. Elle estimait qu'un débat informel pourrait aider à mieux comprendre les difficultés rencontrées pour appliquer les principes de la régionalisation dans le commerce international et donc contribuer à la mise en œuvre de l'Accord SPS. L'Union européenne a proposé de discuter de cette question dans le cadre de la réunion informelle prévue en juillet 2017 et d'inviter l'OIE, la CIPV et les Membres à échanger leurs points de vue et leurs données d'expérience. L'Union européenne s'est proposée de distribuer un document sur le sujet et accueillerait avec satisfaction les observations des Membres.

4.7. Les États-Unis ont salué l'intérêt manifesté par l'Union européenne à l'égard d'une discussion informelle sur la régionalisation, sujet qui les intéressait également. Les États-Unis espéraient que le document que soumettrait l'Union européenne contiendrait davantage d'éléments sur le champ, les objectifs et points de la discussion, de manière à ce que les Membres puissent identifier les thèmes revêtant un intérêt particulier à leurs yeux et participer pleinement au débat. Les États-Unis approuvaient également l'idée de recourir à des structures informelles pour approfondir des questions auxquelles les Membres du Comité accordaient un intérêt mutuel, en vue de promouvoir une compréhension partagée de la régionalisation. Reconnaisant qu'il s'agissait-là d'un exercice nouveau, ils ont recommandé de discuter de la meilleure façon de tirer profit du cadre informel et invité les Membres et le Secrétariat à réfléchir aux moyens qui permettraient au mieux de transposer les discussions informelles dans un cadre formel et d'établir des procédures plus normalisées.

4.8. Le Chili a appuyé l'initiative de l'Union européenne et proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une réunion informelle du Comité et d'un atelier. Le Chili a ajouté qu'il souhaiterait recevoir des renseignements sur la mise en œuvre des directives du Comité relatives à la régionalisation contenues dans le document G/SPS/48.

4.9. La Fédération de Russie, le Brésil, le Canada, l'Égypte et le Japon ont fait part de leur intérêt pour cette question; ils ont déclaré attendre le document de l'Union européenne avec intérêt et souhaiter qu'un débat informel soit organisé sur la régionalisation.

4.10. L'OIE a pris la parole pour accueillir favorablement la suggestion de l'Union européenne et faire part de sa volonté de participer aux discussions.

4.11. Le Président a conclu en indiquant que les Membres étaient dans l'ensemble favorables à un échange de vues sur la régionalisation dans le cadre d'une réunion informelle qui se tiendrait en juillet et que l'Union européenne distribuerait une note d'information sur cette question avant la réunion. Le Secrétariat organiserait la réunion informelle en se fondant sur ce document et sur les contributions des autres Membres.

4.2.6 Chili – Influenza aviaire

4.12. Le Chili a fourni des renseignements sur le foyer d'influenza aviaire apparu vers la fin de l'année 2016, qu'il avait notifié à l'OIE et à ses partenaires commerciaux, alors que l'on ne savait pas à l'époque si la souche était de pathogénicité faible ou élevée. Le Chili a indiqué que les animaux atteints avaient été abattus (350 dindes), que les mesures en matière de surveillance et de biosécurité avaient été renforcées, et que le mouvement d'animaux et la certification dans la

zone touchée étaient suspendus. Le Chili avait mis à jour sa notification dès qu'il avait reçu les résultats de laboratoire, confirmant que l'épidémie avait eu une faible pathogénicité de type H7 et a souligné que le problème avait été mineur et n'avait concerné qu'une seule usine de production.

4.13. Le Chili s'est félicité que les échanges avec ses principaux partenaires commerciaux, à savoir l'Union européenne, les États-Unis, la Corée, la Chine et la Colombie, n'aient pas été affectés, puisque ces pays n'avaient pas imposé de restrictions commerciales au-delà des zones touchées. Le Chili comprenait les mesures de précaution prises par les Membres (et que les autorités chiliennes avaient également mises en place), mais a observé que plusieurs Membres maintenaient ces mesures en dépit de l'absence de problèmes. Le Chili a noté également que des notifications erronées avaient été faites puis corrigées après que le Chili avait annoncé la faible pathogénicité de l'épidémie de grippe aviaire sur son territoire; le Pérou, par exemple, avait révisé sa notification. S'agissant de l'Équateur, le Chili a constaté qu'il était indiqué dans le document G/SPS/N/ECU/187 que la grippe aviaire était de pathogénicité élevée; malgré les demandes du Chili, l'Équateur n'avait pas révisé sa notification. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les conséquences commerciales de cette notification. Enfin, il a invité les Membres à visiter ses usines et les a assurés de la faible pathogénicité de son foyer de grippe aviaire ainsi que de sa présence dans une zone limitée du pays.

4.2.7 Chili – Reconnaissance par le Viet Nam du statut indemne de la mouche des fruits

4.14. Le Chili a annoncé qu'en 2016, le Viet Nam avait reconnu le Chili comme pays indemne de la mouche des fruits ou de la mouche méditerranéenne (qui avaient été éliminées dans le pays depuis 1995). Le Chili s'est félicité que cela ait permis l'entrée de raisins de table chiliens sur le marché vietnamien.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.3.1 Renseignements actualisés sur le système d'alerte ePing et sur la modernisation des systèmes SPS-IMS et SPS-NSS

4.15. Le Secrétariat a présenté le système ePing d'alerte pour les notifications SPS et OTC et a fait brièvement le point sur le projet informatique en cours visant à moderniser les outils SPS disponibles.

4.16. S'agissant du système ePing d'alerte pour les notifications SPS et OTC, le Secrétariat a rappelé que depuis l'atelier sur la transparence d'octobre 2015, des mises à jour avaient été communiquées concernant le projet ePing pour accéder aux notifications et aux alertes SPS et OTC. Comme prévu, ePing avait officiellement été lancé en novembre 2016; le projet résultait de la coopération tripartite entre le Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'ONU, l'OMC et le Centre du commerce international (ITC). Le DAES de l'ONU avait élaboré la version pilote d'ePing dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités commerciales pour les pays les moins avancés. L'OMC gérait le dépôt des notifications SPS et OTC, et l'ITC apportait sa grande expérience au développement et à la maintenance des outils commerciaux en ligne, à l'intention des PME principalement, hébergeait l'infrastructure informatique et se chargeait du développement. La coopération tripartite avait été formalisée par un mémorandum d'accord signé par les directeurs des trois organisations.

4.17. S'agissant de la modernisation des plates-formes SPS, le Secrétariat a rappelé que le projet avait été lancé au début de 2015. Dans la première phase, le SPS-NSS avait été développé et testé par un groupe de Membres. Au cours de l'atelier sur la transparence d'octobre 2015, les participants (répartis en trois groupes linguistiques) avaient eu l'occasion d'utiliser la version pilote du nouveau système SPS-NSS dans le cadre d'un exercice pratique. La deuxième phase concernant les améliorations apportées au système SPS-IMS s'était poursuivie en 2016. En mars et en juillet 2016, le Secrétariat avait informé le Comité de l'état d'avancement de cette deuxième phase qui incluait l'interopérabilité des applications IMS et NSS. À la dernière réunion en octobre, le Secrétariat avait fourni des renseignements actualisés au Comité concernant les essais finals et le lancement possible des plates-formes. Il a informé le Comité que le lancement des nouvelles plates-formes était prévu le 31 mars, ce qui signifiait que le système actuel de présentation en ligne des notifications (SPS-NSS) serait accessible jusqu'au 28 mars, à l'heure de fermeture des bureaux (heure de Genève). Entre le 28 et le 31 mars, les Membres pourraient

présenter des notifications hors ligne en les envoyant en pièces jointes aux courriers électroniques destinés au Répertoire central des notifications. Le Secrétariat se réjouissait à la perspective d'inaugurer les nouveaux systèmes SPS-IMS et SPS-NSS le 31 mars. Il a également noté que les systèmes continueraient d'être améliorés et affinés, et il a fait appel à la compréhension des Membres pour les problèmes ou les "bogues" inattendus qui pourraient survenir et qui seraient réglés au fur et à mesure. Le Secrétariat a ensuite demandé aux Membres de faire part de leurs observations pendant les premiers mois de fonctionnement. Certaines fonctionnalités devraient aussi être finalisées (telles que le menu d'aide, la traduction des interfaces en français et en espagnol, la conception en général et la présentation). Le Secrétariat a invité les autorités responsables des notifications, qui utilisaient le NSS pour la première fois, à présenter d'abord une ou deux notifications et à attendre les commentaires en retour.

4.18. Le Secrétariat a indiqué qu'il commencerait prochainement à mettre à jour le manuel de procédure par étape et a remercié la Nouvelle-Zélande pour sa collaboration au projet. Sally Jennings, qui avait développé la version actuelle, avait confirmé qu'elle serait disponible pour mettre à jour le manuel.

4.19. Le Secrétariat a aussi remercié les Membres qui avaient participé à l'essai pilote des nouveaux systèmes, à savoir l'Afrique du Sud; le Brésil; le Canada; le Chili; la Chine; les États-Unis; la Fédération de Russie; Hong Kong, Chine; la Nouvelle-Zélande; les Philippines; la République de Corée; Trinité-et-Tobago; l'Ukraine; et l'Union européenne. Enfin, le Secrétariat a remercié la Division des solutions en technologies de l'information de l'OMC pour son soutien et les efforts déployés pour ce projet important (Imed M'tmet, Oliver Murillo et Edward Carandang).

4.20. Le Nigéria a remercié le Secrétariat pour ce système innovant et utile. Il a suggéré que le système ePing d'alerte puisse indiquer si la présentation d'observations faisait l'objet d'un délai spécifique ou non, et informer de la fréquence d'utilisation du système. En outre, le Nigéria a encouragé le renforcement des capacités des parties prenantes et des capitales pour favoriser la participation efficace des utilisateurs.

4.3.2 Rapport de la réunion informelle

4.3.2.1 Rapport de la séance thématique consacrée à la notification des mesures de facilitation des échanges

4.21. Le Président a demandé au Secrétariat de présenter un court rapport factuel sur les discussions de la réunion informelle du 21 mars 2017.

4.22. Le Secrétariat a indiqué qu'à la réunion informelle, les discussions avaient été axées sur deux des propositions présentées par le Chili et l'Union européenne dans le cadre de leur communication conjointe (G/SPS/W/290) qui portait sur les trois principaux domaines suivants: la publication de traductions non officielles des règlements notifiés sur le site Web de l'OMC; la facilitation de l'accès aux informations sur les mesures SPS en vigueur, par exemple en créant une plate-forme Internet qui contiendrait les liens vers les sites Web où les Membres publieraient leurs mesures SPS; et la tenue d'une séance sur les mesures de facilitation des échanges, qui avait eu lieu le 22 mars 2017.

4.23. S'agissant de la proposition concernant le développement d'une plate-forme Internet pour faciliter l'accès aux mesures SPS en vigueur, le Secrétariat a indiqué que l'Union européenne avait rappelé qu'en octobre, certains Membres avaient suggéré qu'il pourrait y avoir des synergies avec les obligations relatives à la transparence au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et qu'elle avait proposé que le Secrétariat présente brièvement ces obligations relatives à la transparence avant de poursuivre les discussions sur la manière de faire avancer la proposition.

4.24. Le Secrétariat a signalé en outre que Mme Sheri Rosenow de l'équipe de la facilitation des échanges au sein de la Division de l'accès aux marchés de l'OMC avait donné des explications relatives aux dispositions de l'AFE concernant la publication, les décisions anticipées et les prescriptions en matière de notification, énoncées aux articles 1 à 3 et dans la Section II de l'AFE. Mme Sheri Rosenow avait aussi brièvement présenté la base de données nouvellement créée du Mécanisme pour l'AFE permettant de gérer les contacts et les profils de pays, entre autres. Elle

avait aussi expliqué que l'AFE s'appliquerait à tous les organismes présents aux frontières, y compris ceux chargés des questions SPS et OTC.

4.25. Le Secrétariat a noté que pour mieux évaluer la relation entre les deux accords, et au vu de l'entrée en vigueur récente de l'AFE, certains Membres avaient suggéré que le Secrétariat actualise la note d'information sur la relation entre les deux accords, qui avait été distribuée en 2014 sous la cote RD/SPS/3/Rev.1, mais un Membre avait indiqué qu'il avait besoin de plus de temps pour étudier cette relation d'abord au niveau interne.

4.26. Le Secrétariat a ensuite indiqué que l'Union européenne avait fait rapport sur la proposition visant à publier les traductions non officielles des règlements notifiés sur le site Web de l'OMC et qu'elle avait rappelé qu'en octobre 2016, les Membres avaient soulevé des questions complexes concernant l'exactitude des traductions, la responsabilité, le caractère officiel, l'accès limité et l'anonymat. Le Secrétariat a ajouté que, avant d'aller plus loin dans le développement d'une nouvelle plate-forme, l'Union européenne et le Chili avaient jugé nécessaire d'étudier davantage les raisons pour lesquelles la procédure actuelle de communication des notifications au moyen de la présentation des suppléments aux notifications initiales n'était pas utilisée plus fréquemment. Par ailleurs, l'Union européenne avait également fait référence au nouveau système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC comme autre solution possible.

4.27. Le Secrétariat a décrit dans ses grandes lignes le mécanisme actuellement utilisé pour communiquer les traductions non officielles. Au titre du paragraphe 28 des procédures recommandées pour la transparence (G/SPS/7/Rev.3), le Membre qui disposait d'une traduction non officielle devrait informer le Membre notifiant de l'existence de cette traduction et la communiquer au Secrétariat au moyen d'un supplément à la notification initiale. Ni le Secrétariat ni le Membre qui fournissait la traduction non officielle ne pourraient être tenus responsables de l'exactitude ou de la qualité de ces traductions. Le Secrétariat a fait observer que ce mécanisme avait rarement été utilisé; 19 suppléments seulement avaient été présentés depuis 2004. Il a décrit les différentes options utilisées pour communiquer les traductions au moyen de ces suppléments, dont une qui permettait de le faire de manière anonyme.

4.28. Le Secrétariat a indiqué que Mme Lotte Drieghe de l'équipe OTC de la Division du commerce et du développement avait brièvement présenté l'outil d'alerte en ligne ePing pour les notifications SPS et OTC. Elle avait rappelé que le système, fruit de la coopération entre le DAES de l'ONU, l'OMC et l'ITC, fonctionnait depuis novembre 2016. Elle avait ensuite présenté l'option de partage de fichiers, qui pourrait être utilisée pour communiquer les traductions non officielles en les ajoutant à une notification.

4.29. Le Secrétariat a expliqué que de nombreux Membres avaient reconnu l'utilité de communiquer les traductions, en particulier pour les pays en développement ayant des ressources limitées, même s'ils avaient aussi exprimé des vues divergentes concernant certaines des questions mentionnées au début de la discussion, telles que la préservation de l'anonymat, la garantie de l'exactitude des traductions et la pertinence d'utiliser les ressources existantes ou de créer une nouvelle plate-forme. Dans l'ensemble, les Membres avaient indiqué qu'ils avaient besoin de plus de temps pour évaluer la proposition, tout en réitérant leur volonté de poursuivre les discussions.

4.30. Le Nigéria a demandé des précisions sur la mise à jour éventuelle par le Secrétariat de la note d'information sur la relation entre l'AFE et l'Accord SPS. Le Secrétariat a répondu qu'un Membre avait indiqué qu'il avait besoin de plus de temps pour étudier cette relation au niveau interne. Le Président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la mise à jour de la note d'information.

4.31. L'Union européenne a fait rapport sur la séance thématique sur la notification des mesures SPS de facilitation du commerce, qui s'était tenue le 22 mars 2017, comme en était convenu le Comité SPS en octobre 2016, sur la base d'une proposition conjointe présentée par l'Union européenne et le Chili. L'objectif de la séance avait été de donner aux Membres la possibilité d'échanger des données d'expérience sur la façon dont les mesures de facilitation des échanges étaient identifiées dans le cadre du processus de notification. Les modérateurs de cette séance avaient été M. Gonzalo Ríos (Chili) et M. Carlos Alvarez Antolinez (Union européenne).

4.32. L'Union européenne a expliqué que le Secrétariat avait d'abord fourni un aperçu des obligations de notification au titre de l'Accord SPS, spécifiquement l'article 7 et les paragraphes 5 b et 5 d de l'Annexe B, et il avait donné des explications concernant les recommandations existantes conformément au paragraphe 13 du document G/SPS/7/Rev.3, au titre duquel les Membres étaient encouragés à prévoir un délai de 60 jours pour la présentation d'observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitaient les échanges et celles qui étaient en substance les mêmes qu'une norme internationale. Des exemples spécifiques de mesures de facilitation du commerce étaient également présentés dans la note de bas de page n° 5 du document G/SPS/7/Rev.3.

4.33. Le Secrétariat avait rappelé que, dans le cadre du questionnaire sur la transparence de 2015 (G/SPS/GEN/1402), la majorité des Membres avait répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il fallait ajouter des indications pour définir plus précisément les mesures de facilitation du commerce. Le Secrétariat avait aussi présenté un aperçu de certaines questions essentielles identifiées par les Membres lors des discussions de groupe, qui avaient eu lieu à l'occasion de l'atelier sur la transparence d'octobre 2015, ainsi que de certaines des solutions proposées. Le Secrétariat avait conclu sa présentation en fournissant des statistiques sur l'utilisation de la case relative aux mesures de facilitation du commerce dans les notifications présentées par les Membres.

4.34. S'agissant de l'échange de données d'expérience nationales, l'Union européenne, en tant que modérateur, avait rappelé aux Membres l'objectif de la séance et avait indiqué qu'elle aurait souhaité que davantage de Membres aient fait part de leur expérience.

4.35. Carlos Alvarez Antolinez (Union européenne) avait présenté les pratiques de l'Union européenne concernant la notification des mesures SPS de facilitation du commerce. Il avait donné un aperçu des notifications de l'UE pour la période 2010-2016, en soulignant que sur les 218 notifications présentées pendant cette période, 60 avaient trait à des mesures de facilitation du commerce, la majorité des mesures portant fréquemment sur les additifs alimentaires et la santé animale. Il avait aussi présenté des données montrant que 57% des mesures de facilitation du commerce notifiées par l'UE étaient conformes aux normes internationales, ainsi que des données relatives au délai prévu pour la présentation des observations. Dans 85% des cas, un délai de 60 jours ou plus avait été ménagé.

4.36. La procédure interne de l'UE concernant la présentation des notifications avait été décrite. Par ailleurs, compte tenu des statistiques présentées qui montraient que certains Membres notifiaient un pourcentage élevé de mesures de facilitation du commerce, les préoccupations concernant les différences d'interprétation possibles de ces mesures avaient été soulignées. Plusieurs questions et problèmes importants concernant les mesures de facilitation du commerce avaient été soulevés, notamment la façon de classer les mesures en l'absence de réglementation antérieure; la manière de traiter la question des réglementations à contenu mixte, c'est-à-dire celles qui contenaient certaines dispositions pouvant faciliter le commerce et d'autres pouvant le restreindre; ou la question des mesures moins strictes qui étaient néanmoins plus rigoureuses que les normes internationales.

4.37. Plusieurs conclusions formulées par l'Union européenne avaient également été soulignées, notamment la nécessité d'une approche au cas par cas pour les mesures de facilitation du commerce; l'importance de déterminer, en tant que critère de classification d'une mesure, si elle facilitait l'accès aux marchés; et l'examen plus attentif des notifications par les autorités responsables des notifications.

4.38. Les observations des Membres sur la présentation avaient mis en évidence l'importance de la transparence, tant dans le cadre de l'Accord SPS que dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Selon un commentaire spécifique, il était nécessaire de lancer des travaux additionnels au sujet des LMR pour les cultures mineures afin de faciliter le commerce vers certains marchés.

4.39. Gonzalo Ríos (Chili) avait présenté les données d'expérience du Chili concernant la transparence et les mesures SPS de facilitation du commerce. Il avait présenté le contexte dans lequel s'était inscrite l'inclusion de plusieurs recommandations énoncées dans le document G/SPS/7/Rev.3, à savoir le délai de 60 jours pour la présentation d'observations; l'invitation faite aux Membres de notifier toutes les mesures SPS, même si elles étaient identiques à une norme

internationale; et la notification des mesures de facilitation du commerce. Le Chili avait reconnu que depuis 2008, le nombre de notifications des mesures de facilitation du commerce avait notablement augmenté et avait atteint un niveau record en 2014. Par ailleurs, d'après une étude menée par le Chili, 83% des notifications de mesures de facilitation du commerce avaient été présentées par seulement neuf Membres (dont le Chili). Il avait aussi reconnu que ces Membres comptaient parmi ceux qui avaient présenté le plus de notifications.

4.40. Le Chili avait mis en lumière les problèmes qu'il avait rencontrés en matière de mesures de facilitation du commerce, tant du point de vue de l'importateur que de l'exportateur, et avait ensuite souligné que les mesures de facilitation du commerce au titre de l'Accord SPS n'avaient pas de relation avec l'AFE. Les obligations en matière de transparence en vertu de l'Accord SPS étaient différentes de celles énoncées au titre de l'AFE.

4.41. Enfin, le Chili avait formulé quelques suggestions sur la façon d'avancer, notamment demander aux Membres qu'ils justifient pourquoi la mesure facilitait le commerce et modifier en conséquence le format de la notification; raccourcir le délai pour la présentation d'observations, mais ne pas le supprimer; et changer l'intitulé "mesures de facilitation du commerce" afin d'éviter la confusion avec l'AFE.

4.42. Julia Doherty (États-Unis) avait présenté les données d'expérience des États-Unis concernant les mesures de facilitation du commerce dans les notifications. Les États-Unis avaient donné un point de vue intéressant sur le contexte historique de la case correspondant aux mesures de facilitation du commerce en rappelant la préoccupation qui avait été soulevée en 2008 au cours des discussions portant sur la troisième révision du document G/SPS/7, selon lesquelles l'utilisation de cette case pourrait donner lieu à des malentendus s'il n'était pas précisé ce qui était entendu par "mesure de facilitation du commerce" et si sa portée n'était pas clairement définie. Les États-Unis avaient en outre fait rapport sur les résultats de l'examen interne de ses procédures de notification, qui avaient confirmé que les États-Unis avaient été l'utilisateur le plus fréquent des mesures de facilitation du commerce et qui avaient montré que les organismes des États-Unis avaient utilisé la case correspondant aux mesures de facilitation du commerce conformément à la note de bas de page n° 5 du document G/SPS/7/Rev.3. Les États-Unis ont ensuite souligné que l'obligation de prévoir des délais pour la présentation d'observations était prescrite par sa loi sur la procédure administrative.

4.43. L'examen avait aussi porté sur les notifications que les autres Membres avaient désignées comme facilitant le commerce et avait montré que les mesures qui pourraient apparaître comme telles du point de vue d'un Membre pourraient ne pas l'être du point de vue d'un autre Membre. Il avait été souligné que dans ces cas, les observations s'avéraient utiles. L'examen avait également confirmé qu'il y avait une grande divergence entre les Membres s'agissant de l'utilisation des notifications des mesures de facilitation du commerce et il n'avait pas pu mettre en lumière d'avantages spécifiques liés au fait de cocher la case correspondant à cette désignation dans la notification.

4.44. Les États-Unis avaient en outre reconnu qu'il était difficile pour le Comité de convenir de critères dont le degré de précision et de clarté permettrait d'utiliser de manière plus uniforme la case correspondant aux mesures de facilitation du commerce. Les États-Unis avaient suggéré qu'ils pourraient être en mesure de soutenir la suspension ou la restriction du recours aux mesures de facilitation du commerce, à moins que le Comité parvienne à élaborer et à adopter des critères clairs et pratiques pour tous les Membres. Enfin, les États-Unis avaient manifesté leur souhait d'en savoir plus sur les données d'expérience des autres Membres qui avaient élaboré et appliqué des critères clairs à l'échelon national. Ces données pourraient servir de base pour la poursuite des discussions au sein du Comité.

4.45. Le Canada avait fourni des renseignements sur ses propres pratiques en matière de notification, soulignant qu'il avait peu souvent eu recours aux mesures de facilitation du commerce. Il avait ensuite expliqué que conformément à ses prescriptions nationales, le Canada était tenu de présenter des notifications et de ménager un délai de 75 jours pour la présentation des notifications. Dans les quelques cas où le Canada avait notifié une mesure de facilitation du commerce, il avait suivi les recommandations en matière de transparence.

4.46. Le Canada avait ensuite fait remarquer que la classification d'une mesure pourrait donner lieu à confusion et que certaines réflexions formulées par l'Union européenne et le Chili pouvaient être avantageuses selon les cas. Le Canada avait partagé l'avis des États-Unis concernant l'utilité de recevoir des observations au moment de parachever un règlement.

4.47. Au cours du débat final, les modérateurs avaient invité les Membres à partager leurs points de vue sur l'utilisation des mesures de facilitation du commerce et avaient dit qu'ils étaient favorables à la poursuite des discussions sur la question. À cet égard, des préoccupations avaient été soulevées concernant la question de savoir comment les Membres devraient traiter une mesure de facilitation visant un pays particulier, par exemple une analyse des risques phytosanitaires. Il avait ensuite été noté qu'il serait utile de disposer d'une indication pour classer une mesure comme facilitant le commerce. Il avait été aussi suggéré aux Membres d'effectuer des analyses approfondies, semblables à celles qui avaient été présentées.

4.48. En conclusion, l'Union européenne avait souligné que l'objectif de la séance n'avait pas été d'élaborer ou de décider d'adopter des propositions précises, mais de permettre de réfléchir plus avant et peut-être de réexaminer ultérieurement certaines idées, par exemple dans le cadre de l'atelier sur la transparence d'octobre 2017. Le Chili avait rappelé que 80% des Membres ayant répondu au questionnaire avaient indiqué la nécessité d'orientations supplémentaires concernant les mesures de facilitation du commerce.

4.49. Le Nigéria a remercié les orateurs et a dit qu'il était favorable à une réflexion plus approfondie sur ce sujet dans le cadre de l'atelier sur la transparence prévu en octobre 2017, en particulier sur la question de savoir ce qui constituait une mesure de facilitation du commerce.

4.3.3 Proposition relative à la transparence présentée par le Chili et l'Union européenne (G/SPS/W/290)

4.50. L'Union européenne a dit qu'un débat utile sur la question avait eu lieu à la réunion informelle et elle a remercié le Secrétariat et les Membres pour leurs contributions. Elle a suggéré de poursuivre les discussions dans le cadre de l'atelier sur la transparence d'octobre.

4.51. Les États-Unis ont suggéré que le Secrétariat établisse une procédure et un calendrier pour les contributions des Membres et la collaboration dans les domaines visés par l'atelier sur la transparence.

4.52. Le Secrétariat a expliqué que le Comité avait estimé que la transparence était un sujet utile qu'il conviendrait d'aborder à l'atelier d'octobre, en raison de la possibilité de financer la participation d'un certain nombre de fonctionnaires des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications. Étant donné que les nouveaux systèmes SPS-IMS et SPS-NSS seraient disponibles à cette date, des séances de formation pratique seraient organisées sur la façon de présenter des notifications en ligne et les points d'information apprendraient comment utiliser l'outil ePing comme un forum national de discussion. Le Secrétariat a invité les Membres à faire des suggestions sur les sujets qui les intéressaient particulièrement pour les autres séances et a proposé comme date limite le 31 mai 2017 afin de préparer un projet de programme qui pourrait être examiné à la réunion du Comité de juillet.

4.53. Le Chili s'est félicité de la possibilité de formuler des observations sur les sujets qui seraient abordés lors de l'atelier sur la transparence et il a insisté sur la pertinence de la participation des autorités chargées des notifications aux discussions, puisque c'était elles qui étaient confrontées aux problèmes liés à la traduction, au fait d'évaluer si une mesure facilitait ou non le commerce, ou à la façon d'être informées des mesures prises par les autres pays.

4.4 Traitement spécial et différencié

4.54. Le Nigéria a souligné l'importance de la mise en œuvre et du respect des dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord SPS, pour les pays d'Afrique en général et le Nigéria en particulier. Il a fait valoir que ces pays se trouvaient dans une position désavantageuse et déséquilibrée parce que ces dispositions n'étaient pas pleinement appliquées et il a donc demandé qu'elles soient respectées.

4.55. Madagascar a noté les préoccupations soulevées par les Membres au sujet des nouvelles dispositions réglementaires prises par l'Union européenne et des mesures en vigueur concernant les pesticides entraînant des troubles endocriniens. Au vu de la complexité de ces mesures et de leurs répercussions sur son économie, Madagascar a demandé que l'Union européenne, en tant que partenaire privilégié, prenne en compte sa situation eu égard à l'application de ces mesures. Conformément aux articles 9 et 10 de l'Accord SPS, Madagascar a demandé un traitement spécial et différencié, ainsi qu'une assistance technique pour lui permettre de mettre en œuvre, à l'échelon national, les mesures nécessaires à la mise en conformité du pays avec la réglementation, notamment dans le cadre d'un programme visant à éliminer progressivement les pesticides qui seraient interdits.

4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.5.1 Nouvelles questions

4.56. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.5.2 Questions soulevées précédemment

4.5.2.1 Argentine – Utilisation de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate

4.57. L'Argentine a réitéré ses préoccupations quant au fait que certains Membres envisageaient la possibilité d'interdire l'utilisation du glyphosate et ainsi de cesser d'appliquer la LMR du Codex. Plus spécifiquement, l'Argentine indiquait que bien que la Commission européenne ait approuvé la prorogation de l'autorisation d'utiliser le glyphosate jusqu'à fin 2017, des préoccupations subsistaient quant aux retombées immédiates d'un éventuel non-renouvellement de l'autorisation sur le commerce des produits agricoles. L'Argentine a invoqué le rapport de la JMPR de mai 2016, qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et présente un risque cancérigène pour la santé humaine en cas d'exposition par voie alimentaire. Une publication récente de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), datée du 15 mars 2017, avait conclu que les preuves scientifiques disponibles ne répondaient pas aux critères permettant de classer le glyphosate comme substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. L'Argentine a relevé que la conclusion de l'ECHA concordait avec les déclarations précédentes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle a rappelé les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord SPS, en soulignant que les Membres avaient l'obligation de baser leurs mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires sur les normes du Codex ou sur des preuves scientifiques. L'Union européenne n'avait apporté aucune preuve scientifique qui justifie une dérogation à la norme du Codex. L'Argentine demandait expressément à la Commission européenne de tenir compte de la norme du Codex, de l'avis de l'EFSA, ainsi que de l'évaluation des risques de l'ECHA lorsqu'elle prendrait sa prochaine décision sur le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate.

4.58. Les États-Unis ont exprimé une nouvelle fois leurs préoccupations devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils croyaient comprendre que les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les autorités internationales et nationales (par exemple la JMPR, l'EFSA et l'ECHA) avaient réalisé de nombreuses et solides évaluations des risques concernant le glyphosate; aucune de ces évaluations n'avait apporté de preuves convaincantes concernant un risque cancérigène pour la santé humaine. De plus, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis soumettait le glyphosate à un réexamen périodique des homologations, afin de garantir que les pesticides contenant du glyphosate continuent de respecter les normes légales de sécurité en vue de leur homologation. Les États-Unis ont expliqué ensuite que, en 2016, l'EPA avait publié un examen de toutes les données disponibles concernant la cancérogénicité potentielle du glyphosate; dans cet examen, l'EPA avait proposé de classer le glyphosate comme "peu susceptible d'être cancérigène pour l'homme aux doses pertinentes au regard de l'évaluation des risques pour la santé des personnes". L'examen en question avait inclus, mais aussi élargi, les études examinées par l'OMS et par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) qui avaient classé le glyphosate comme "cancérigène probable pour l'homme". L'examen effectué par l'EPA avait été évalué par un groupe consultatif scientifique indépendant, qui avait publié son rapport en

mars 2017. L'EPA était en train d'examiner ce rapport, ainsi que d'autres observations, avant d'établir une détermination finale sur la cancérogénicité potentielle du glyphosate. En outre, des projets d'évaluations des risques du glyphosate pour la santé des personnes et pour l'environnement devaient être publiés plus tard dans l'année 2017, afin que le public puisse formuler des observations. Les États-Unis ont souligné qu'il importait de distinguer les évaluations menées par la JMPR, l'EFSA et l'ECHA et l'évaluation des risques de l'EPA (à paraître) du rapport du CIRC, qui ne reposait que sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque. Les États-Unis ont par ailleurs encouragé tous les Membres à se conformer aux LMR établies par le Codex pour le glyphosate ou à prendre des mesures SPS sur la base d'évaluations des risques fondées sur la science, qui englobent des scénarios d'exposition réalistes.

4.59. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations de l'Argentine et ont souligné l'importance de suivre la norme du Codex. Ils ont également pris note des conclusions du rapport de mai 2016 de la JMPR et ont invité les Membres à tenir compte des orientations données par la JMPR et le CCPR lorsqu'ils élaboraient, appliquaient ou réévaluaient leurs mesures.

4.60. L'OMS, s'exprimant en son propre nom et au nom de la JMPR, a confirmé les conclusions de la JMPR concernant le glyphosate exposées dans le rapport de la JMPR de mai 2016 et a indiqué que le processus d'évaluation du glyphosate était en cours. L'OMS a en outre expliqué que la JMPR établirait un rapport au CCPR en avril 2017 et ne demanderait pas de modification des LMR pour le glyphosate.

4.5.2.2 Sénégal – Application de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité

4.61. Le Sénégal a fait part de ses préoccupations au sujet des dispositions de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité, précisant que les Membres ne prouvaient pas clairement les cas de non-conformité qui donnaient lieu à des actions d'urgence. Le Sénégal a fait observer que, dans certains cas, des marchandises qui avaient été jugées conformes par l'autorité pertinente étaient ensuite détruites, sans que l'autorité d'exportation compétente en soit informée. Le Sénégal a indiqué que cela constituait une infraction aux directives énoncées dans la NIMP n° 13, selon lesquelles la partie importatrice devait fournir à l'autorité compétente certains documents en cas de destruction. Il a souligné l'importance de fournir ces renseignements au pays d'exportation par les canaux officiels afin de garantir la fiabilité des renseignements communiqués et de maintenir la confiance entre les autorités.

4.62. Le Burkina Faso et les Seychelles ont souscrit aux préoccupations du Sénégal. En particulier, le Burkina Faso a mis l'accent sur son expérience, qui était similaire en ce qu'il recevait lui aussi des notifications tardives de non-conformité provenant des points d'information; dans certains cas, il n'était même pas informé.

4.5.2.3 États-Unis – Restrictions à l'égard de l'ESB non conformes à la norme internationale de l'OIE

4.63. Les États-Unis se sont une nouvelle fois dits préoccupés par le fait que des Membres maintenaient des restrictions injustifiées à l'égard de l'ESB qui n'étaient pas conformes aux normes internationales de l'OIE. Ils ont réitéré leur engagement à conformer leur réglementation sur les importations concernant l'ESB aux lignes directrices de l'OIE et ont par ailleurs rappelé que, à la réunion du Comité d'octobre 2016, ils avaient annoncé que le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de l'USDA avait publié un avis dans le Federal Register entérinant la reconnaissance du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB de l'OIE pour 14 pays. Les États-Unis ont fait savoir que l'APHIS avait publié un autre avis au Federal Register le 23 janvier 2017, indiquant que la catégorie de risque d'ESB qu'il avait préliminairement déterminée pour sept pays (Allemagne, Costa Rica, Espagne, Lituanie, Mexique, Namibie et Roumanie) coïncidait avec celle déterminée par l'OIE (risque négligeable); ils attendaient des observations sur les mesures proposées d'ici au 24 mars 2017. Ils ont noté qu'ils avaient aussi été reconnus comme pays présentant un risque négligeable d'ESB par l'OIE, mais qu'ils étaient malgré tout assujettis à de nombreuses restrictions injustifiées, pour certaines exportations de viande. Les États-Unis ont rappelé aux Membres que certains produits comme le suif déprotéiné, le sang et les dérivés du sang étaient jugés sûrs par l'OIE indépendamment du risque présenté par le pays à

l'égard de l'ESB, et ne devaient par conséquent pas faire l'objet de restrictions à l'importation liées à l'ESB.

4.5.2.4 États-Unis – Prescriptions en matière de certificats phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés

4.64. Les États-Unis ont de nouveau exprimé les préoccupations qu'ils avaient précédemment soulevées aux réunions du Comité de mars et de juillet 2016 concernant le fait que des Membres exigeaient une certification phytosanitaire pour les produits transformés, comme le prévoyait la NIMP n° 32 (Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent). Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient souligné les dispositions clés de la norme et mis en évidence la catégorie des produits définis comme des produits transformés au point de ne plus pouvoir être infestés par des organismes de quarantaine. Ils ont en outre expliqué que l'on ne devait pas prescrire des mesures phytosanitaires pour ces produits et que ceux-ci ne devaient pas être considérés comme nécessitant une certification phytosanitaire. Les États-Unis ont noté que des Membres continuaient d'exiger une certification phytosanitaire pour des produits suffisamment transformés pour que le risque phytosanitaire soit réduit, et que cette tendance s'était amplifiée (par exemple les pommes de terre déshydratées et les myrtilles surgelées). Ils ont prié instamment ces Membres de respecter les normes internationales énoncées dans la NIMP n° 32, afin de faciliter un commerce des produits végétaux dénué de risques.

4.65. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis et a encouragé les Membres à élaborer des mesures phytosanitaires conformes aux normes internationales et à souscrire aux principes énoncés dans la NIMP n° 32. Il a souligné que cette norme encourageait les Membres à tenir compte de facteurs tels que la méthode et le degré de transformation des produits avant exportation ou l'usage prévu de la marchandise lorsqu'ils établissaient des prescriptions phytosanitaires.

4.66. Le Chili partageait les préoccupations des États-Unis et a noté que certaines certifications qui allaient au-delà des autorisations nécessaires étaient parfois exigées dans le cadre du commerce bilatéral, ce qui entraînait des contraintes supplémentaires et contrevenait aux normes internationales. L'Australie et le Mexique ont repris à leur compte ces préoccupations et ont encouragé les Membres à se reporter à la NIMP n° 32 de la CIPV pour trouver des orientations concernant les produits transformés dont le commerce ne nécessitait pas de certificats phytosanitaires.

4.6 Quatrième examen (G/SPS/W/279/Rev.2, G/SPS/W/280/Rev.2)

4.67. Le Président a rappelé au Comité que le projet de rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) attendait d'être adopté depuis deux ans. Il a aussi rappelé qu'en mars 2015, l'Égypte avait suggéré d'ajouter trois recommandations au rapport, qui figuraient dans le document G/SPS/W/282. Le Comité avait accepté deux de ces suggestions et avait ajouté une recommandation dans la section 11 concernant le recours à des consultations spéciales et une autre dans la section 12 sur la coopération avec les trois organisations sœurs. La troisième recommandation, relative aux normes privées, nécessitait un examen plus approfondi, ainsi que d'autres observations sur la section du rapport du quatrième examen consacrée à ce type de normes. Le Président a noté qu'à la réunion du Comité d'octobre 2016, les États-Unis avaient présenté oralement quelques options quant à la façon d'avancer sur le quatrième examen. Les États-Unis avaient ultérieurement présenté ces suggestions par écrit, qui avaient été distribuées dans le document G/SPS/W/291. Le Président a indiqué que cette proposition avait été étudiée à la réunion informelle du jeudi 21 mars 2017.

4.6.1 Rapport de la réunion informelle

4.68. Le Président a demandé au Secrétariat de présenter un bref rapport factuel sur les discussions qui s'étaient tenues à la réunion informelle du 21 mars 2017.

4.69. Le Secrétariat a indiqué que plusieurs Membres avaient souligné l'utilité du catalogue. En ce qui concernait la nécessité d'un avertissement, certains Membres s'étaient prononcés en faveur de l'insertion d'un libellé pour préciser la valeur juridique du texte ou pour préciser que le catalogue était seulement un document de référence, sans valeur contraignante. Un Membre avait fait part

d'une préoccupation systémique concernant l'inclusion d'un texte d'avertissement, car les avertissements pouvaient être différents d'un document à l'autre, ce qui pouvait donner lieu à une confusion dans leur interprétation juridique. Certains avaient souligné que l'avertissement n'était pas nécessaire, puisque les textes adoptés par le Comité SPS n'étaient pas juridiquement contraignants et n'imposaient pas d'obligations aux Membres. L'inclusion d'un avertissement n'empêcherait pas que ces documents soient pris en compte dans les procédures de règlement des différends. Certains Membres avaient indiqué qu'ils étaient prêts à poursuivre les discussions sur la base des textes distribués par les présidents précédents. Les auteurs des propositions, le Canada et le Kenya, avaient aussi indiqué qu'ils étaient disposés à faire preuve de souplesse s'agissant de l'inclusion d'un avertissement.

4.70. En ce qui concernait le quatrième examen, les États-Unis avaient présenté leur proposition qui visait à stimuler les discussions pour contribuer à trouver un moyen de progresser dans l'adoption du rapport du quatrième examen. La proposition comportait trois options. La première était le *statu quo*, c'est-à-dire que l'adoption du quatrième examen restait bloquée. La deuxième option consistait à demander au Secrétariat de réécrire la section 14 sur les normes SPS privées, en exposant les divergences de vues et le profond intérêt manifesté de toutes parts. La troisième option était d'ignorer le rapport du quatrième examen et de commencer le cinquième examen, avec un processus modifié afin de faciliter le consensus.

4.71. S'agissant de la première option, plusieurs Membres avaient estimé qu'elle ne tiendrait pas compte des travaux importants qu'avait effectués le Comité. Quant à la troisième option, certains Membres avaient indiqué que cette façon de procéder n'avait pas de précédent et qu'elle ne favoriserait pas la clarté du processus. De nombreux Membres étaient disposés à discuter de la deuxième option, soulignant que seules quelques questions restaient encore à résoudre. Certains avaient donné leur avis sur la façon dont la section 14 du rapport devrait être modifiée et sur ce qui devrait advenir de la première et de la troisième recommandation.

4.72. Plusieurs Membres avaient fait remarquer que la question des normes privées était étudiée dans d'autres instances, mais certains avaient indiqué qu'ils préféreraient que ce point demeure inscrit à l'ordre du jour du Comité SPS dans l'espoir de trouver une solution.

4.73. Un Membre avait soulevé la possibilité de définir un délai pour l'adoption du quatrième examen, tandis qu'un autre s'était montré favorable à l'établissement d'un calendrier de réunions pour œuvrer en faveur de cette adoption, sans fixer de délai.

4.74. Le Président a remercié le Secrétariat pour son rapport factuel de la réunion informelle et a invité les Membres à faire part de leurs observations.

4.75. Le Brésil a rappelé au Comité qu'il avait soulevé des préoccupations systémiques concernant l'inclusion d'un avertissement dans le Catalogue d'instruments. Il a aussi rappelé son intervention au cours de la réunion informelle, pendant laquelle il avait lu un texte d'avertissement qui avait été distribué antérieurement et qui, à son avis, avait fait l'objet d'un soutien à la réunion du Comité SPS d'octobre 2016. Le Brésil a suggéré de distribuer le texte d'avertissement suivant pour examen par les Membres: "*Le présent catalogue d'instruments est conçu [uniquement] comme un document de référence destiné à aider les Membres à examiner et gérer les questions SPS. Il ne renforce ni n'affaiblit les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord SPS ou de tout autre accord de l'OMC.*" Malgré les préoccupations qu'il avait soulevées lors de réunions antérieures, le Brésil a indiqué qu'il était disposé à travailler sur la base de ce texte, si les Membres étaient d'accord. S'agissant du quatrième examen, le Brésil a réitéré ses préoccupations concernant les normes privées et a insisté sur le fait que les travaux devaient se poursuivre. Il a remercié les États-Unis pour leur proposition et a confirmé son soutien pour la deuxième option, mais il a ensuite suggéré de maintenir la première et la troisième puces du paragraphe 14.20, en tant que recommandations adoptées, étant entendu qu'elles se fondaient sur les travaux réalisés dans le cadre du troisième examen. Le Brésil a exprimé le souhait d'engager des discussions avec les Membres afin de parvenir à une solution.

4.76. Le Canada a proposé que le Secrétariat distribue de nouveau le texte d'avertissement pour le Catalogue d'instruments afin de permettre aux Membres de réfléchir et de pouvoir avancer à la réunion suivante. Il attendait avec intérêt de participer à la discussion sur ce sujet. S'agissant du quatrième examen, le Canada a remercié les États-Unis pour leur proposition et s'est dit disposé à

collaborer avec le Brésil, et les autres Membres, pour essayer de trouver une manière d'avancer en se basant spécifiquement sur le libellé du paragraphe 14.20.

4.77. Le Nigéria a redit qu'il soutenait la deuxième option proposée par les États-Unis et a fait part de son intérêt de travailler sur le texte d'avertissement mentionné par le Brésil. Le Bénin a rappelé son intervention à la réunion informelle, aux côtés d'autres pays d'Afrique, au cours de laquelle il avait soutenu la deuxième option, et il a souligné l'importance de conserver la question des normes privées à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

4.78. L'Inde a rappelé les travaux précédents du Comité concernant le texte d'avertissement pour le Catalogue d'instruments et a souligné la nécessité d'un libellé approprié pour clarifier la nature juridique du document. L'Inde a proposé que le texte d'avertissement qu'elle avait présenté antérieurement soit aussi distribué avec le texte mentionné par le Brésil.

4.79. Les États-Unis ont réaffirmé leur flexibilité et leur volonté de collaborer avec les autres Membres en vue de trouver une façon d'avancer sur la question de l'avertissement, à condition que les textes proposés respectent certains critères juridiques. S'agissant du quatrième examen, les États-Unis se sont déclarés satisfaits de l'engagement manifesté par les Membres à la réunion informelle et ils ont reconnu l'importante avancée en vue de parvenir à un consensus fondé sur la deuxième option. Les États-Unis ont noté la suggestion du Brésil, ont fait part de leur volonté de travailler avec le Brésil et les autres Membres et ont demandé au Président de fixer un calendrier pour les discussions ultérieures, avec l'espoir d'adopter le rapport en juillet.

4.80. El Salvador a indiqué qu'il continuait d'être intéressé par les discussions sur les normes privées et a fait part de sa volonté d'examiner la deuxième option figurant dans la proposition des États-Unis.

4.81. Le Kenya a fait part de sa satisfaction à l'égard des observations constructives des Membres, en particulier concernant le Catalogue, et il a dit qu'il souhaitait collaborer à la rédaction d'un texte d'avertissement commun. Il a aussi reconnu que la proposition des États-Unis était une bonne façon d'avancer et a indiqué qu'il était déterminé à sortir de l'impasse sur les normes privées.

4.82. L'Argentine a demandé au Secrétariat de distribuer les rapports factuels de la réunion informelle aux Membres qui n'y avaient pas participé. Elle a ensuite réaffirmé sa position selon laquelle l'inclusion d'un avertissement dans le Catalogue d'instruments n'était pas nécessaire. Toutefois, elle a indiqué qu'elle ferait preuve de souplesse pour s'entendre sur un texte de compromis afin d'avancer. L'Argentine a remercié les États-Unis pour leur proposition concernant le quatrième examen et a dit qu'elle soutenait l'esprit de la deuxième option. Elle a ajouté que la révision de la section 14 pourrait refléter les différents points de vue et inclure des renseignements sur les travaux du Comité concernant les normes privées, ainsi que les domaines où il y avait consensus. L'Argentine a fait part de sa volonté de collaborer avec les Membres intéressés.

4.83. Le Chili, le Mexique et l'Union européenne ont réaffirmé leur position selon laquelle il n'était pas nécessaire d'inclure un texte d'avertissement dans le Catalogue d'instruments, mais ils se sont dits prêts à examiner les propositions de libellé afin que le document soit approuvé.

4.84. Le Chili a aussi remercié les États-Unis pour leur proposition concernant le quatrième examen et a fait part de son soutien à la deuxième option, tout en suggérant de tenir compte de la troisième option dans le cadre du cinquième examen. Le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne se sont aussi montrés favorables à la deuxième option proposée par les États-Unis et ont dit qu'ils souhaitaient contribuer à cette discussion.

4.85. Le Président a demandé au Secrétariat de distribuer aux Membres le rapport factuel de la réunion informelle via la liste de contacts SPS, ainsi qu'une compilation de tous les libellés proposés précédemment pour la clause de non-responsabilité du Catalogue d'instruments. Enfin, le Président a rappelé le soutien des Membres à l'égard de la deuxième option contenue dans la proposition des États-Unis pour le quatrième examen, ainsi que la suggestion supplémentaire présentée par le Brésil concernant le paragraphe 14.20. À cet égard, il a invité les Membres intéressés à discuter entre eux et à communiquer d'ici au 31 mai 2017 un projet de texte convenu pour la deuxième recommandation du paragraphe 14.20 du rapport du quatrième examen. Par la

suite, il ferait les suggestions suivantes au nouveau Président sur les façons d'avancer: i) tenir des consultations informelles pendant la première ou la deuxième semaine de juin pour déterminer s'il y avait consensus sur le projet de texte présenté; ii) en cas de consensus, demander au Secrétariat d'élaborer une nouvelle version du rapport (G/SPS/W/280/Rev.3), en ne modifiant que la deuxième puce du paragraphe 14.20; iii) examiner le document G/SPS/W/280/Rev.3 lors d'une réunion informelle qui aurait lieu avant la réunion de juillet du Comité SPS; et iv) présenter le document G/SPS/W/280/Rev.3 pour adoption à la réunion de juillet du Comité SPS. Le Comité est convenu de poursuivre ses travaux sur cette base.

4.6.2 Rapport du quatrième examen: options à examiner – Proposition présentée par les États-Unis (G/SPS/W/291)

4.86. Le Président a rappelé au Comité que ce point de l'ordre du jour avait été abordé au titre du point précédent de l'ordre du jour.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 Atelier sur les limites maximales de résidus (LMR) pour pesticides: étapes suivantes pouvant être envisagées par le Comité SPS – Proposition présentée par les États-Unis, le Kenya et l'Ouganda (G/SPS/W/292)

5.1. Le Président a rappelé qu'à la suite de l'atelier sur les limites maximales de résidus pour les pesticides d'octobre 2016, les États-Unis, le Kenya et l'Ouganda avaient présenté une proposition sur les étapes suivantes pouvant être envisagées par le Comité SPS. Il a indiqué que cette proposition avait été examinée à la réunion informelle du jeudi 21 mars 2017 et il a invité le Secrétariat à présenter un bref rapport factuel sur les discussions.

5.2. S'agissant du suivi de l'atelier sur les LMR pour pesticides, le Secrétariat avait indiqué qu'il avait commencé à élaborer un rapport résumé sur l'atelier, mais qu'il ne l'avait pas encore terminé. Les États-Unis avaient ensuite pris la parole pour présenter la proposition sur les étapes suivantes pouvant être envisagées par le Comité SPS (G/SPS/W/292), qui avait été élaborée conjointement avec le Kenya et l'Ouganda. Dans cette proposition, les Membres avaient été invités à examiner cinq principales mesures de suivi visant à faire avancer les travaux du Comité sur les questions relatives aux LMR et liées au commerce, à savoir: a) permettre à la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) de mieux répondre à la demande croissante et de suivre l'évolution de la situation concernant les nouvelles LMR du Codex; b) consolider les pratiques en matière de notification pour plus de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne les LMR; c) tenir le Comité informé des activités régionales et internationales relatives aux LMR; d) collaborer afin de trouver des solutions pour les LMR applicables aux cultures spéciales et mineures; et e) étudier le rôle du Comité dans le renforcement de la coordination et de l'harmonisation. S'agissant de la dernière proposition, les États-Unis avaient en outre souligné que s'il y avait consensus au sein du Comité sur l'une ou l'autre des mesures suggérées, le Président pourrait publier une déclaration rendant compte de ce consensus.

5.3. Plusieurs Membres avaient pris la parole pour faire part de leur soutien à la proposition en soulignant que les domaines mentionnés intéressaient de nombreux Membres et que les propositions contribueraient à améliorer l'accès aux marchés pour les exportations de produits agricoles. Certains Membres avaient indiqué qu'ils étaient en train d'examiner le document et de tenir des consultations avec leurs capitales, et qu'ils auraient besoin de plus de temps pour conclure ces délibérations en vue de présenter des observations ultérieurement. Plusieurs Membres avaient fait des suggestions préliminaires pour améliorer la proposition.

5.4. En ce qui concernait la proposition relative à la JMPR, plusieurs Membres avaient souligné l'importance de renforcer la coordination avec le Codex, en particulier s'agissant de l'amélioration du système des LMR du Codex et des travaux de la JMPR, ainsi que de soutenir les initiatives lancées par la FAO et l'OMS visant à assurer le financement des conseils scientifiques. En outre, les Membres avaient demandé de poursuivre la réflexion sur les actions pratiques à mener pour améliorer l'efficacité de la JMPR et pour résoudre les problèmes relatifs à ses contraintes en matière de capacités.

5.5. Pour ce qui était de la proposition relative à la consolidation des pratiques en matière de notification, de nombreux Membres avaient souligné le rôle de la transparence pour gérer les risques commerciaux, alors que d'autres avaient fait des suggestions sur la manière de mettre en œuvre les actions proposées. Certains Membres avaient observé que même si l'Accord SPS n'exigeait pas de notifier tous les changements de LMR, le Comité SPS avait encouragé les Membres à le faire dans le cadre des Procédures recommandées en matière de transparence figurant dans le document G/SPS/7/Rev.3. Certains avaient suggéré de reprendre cette recommandation dans tous les documents publiés par le Comité. Certains Membres s'étaient aussi dits préoccupés par le fait qu'une des actions suggérées dans la proposition conjointe, qui avait trait à la présentation publique d'observations en dehors du cadre du Comité SPS, pourrait entraîner des retards importants.

5.6. En ce qui concernait la proposition relative aux rapports sur les activités internationales et régionales ayant trait aux LMR, un Membre avait suggéré que ces rapports ne soient pas seulement limités aux organisations mentionnées dans la proposition.

5.7. S'agissant de la proposition relative aux solutions pour les LMR, plusieurs Membres avaient insisté sur l'importance de générer des données sur les cultures mineures afin de faciliter l'élaboration des LMR du Codex et de soutenir davantage les travaux menés par plusieurs organisations dans le cadre des projets existants. Un Membre avait demandé que ces initiatives de projets soient étendues à d'autres pays africains qui avaient également besoin de données. Une autre suggestion avait porté sur l'évaluation des effets potentiels du paragraphe 4.3 de la proposition, tout en poursuivant l'examen de ce paragraphe. Le Canada avait fait référence au Sommet mondial sur les usages mineurs qui se tiendrait à Montréal du 1^{er} au 4 octobre 2017.

5.8. Au sujet de la proposition relative au rôle du Comité dans le renforcement de la coordination et de l'harmonisation, plusieurs suggestions sur la façon d'avancer avaient été formulées. Des Membres avaient été favorables à la publication d'un résumé qui pourrait inclure des propositions sur une manière d'avancer s'il y avait consensus du Comité, même si certains Membres avaient indiqué qu'il leur faudrait davantage de temps pour mener des consultations internes. Dans l'ensemble, les Membres avaient dit qu'ils souhaitaient poursuivre les discussions sur la proposition.

5.9. L'Inde avait aussi rappelé aux Membres les propositions contenues dans le document G/SPS/W/284 et avait souligné les problèmes rencontrés par les exportateurs des pays en développement s'agissant de l'application des seuils de détection dans les pays importateurs.

5.10. Pour conclure le débat à la réunion informelle, les États-Unis avaient indiqué qu'ils attendaient avec intérêt de poursuivre les discussions sur la façon de faire avancer les propositions, notamment sur le moyen d'aboutir à un consensus.

5.11. Les États-Unis ont remercié les Membres pour leur soutien et leur participation à la réunion informelle et ont redit qu'ils étaient attachés à faire avancer concrètement la proposition dans le cadre du Comité. En particulier, les États-Unis se sont dits favorables à un processus où les Membres pourraient présenter des observations, à la suite duquel des consultations additionnelles pourraient être tenues avec les coauteurs de la proposition afin de déterminer le meilleur moyen de parvenir à un consensus et d'en débattre ultérieurement à la réunion suivante du Comité.

5.12. Le Président a invité les Membres à présenter des observations écrites sur la proposition avant le 31 mai 2017.

5.13. L'OMS a salué la proposition concernant les activités de suivi relatives aux LMR pour pesticides. S'agissant de la recommandation de la JMPR, l'OMS a encouragé les Membres à présenter leurs propres experts en vue de participer à la procédure de la JMPR.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.12, G/SPS/GEN/997/Rev.7)

6.1. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/521/Rev.12, qui contenait une présentation générale de toutes les activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS menées par le Secrétariat de l'OMC entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 décembre 2016. Ce document précisait le nombre et le type d'activités offertes chaque année, et donnait des renseignements tels que les régions visées, la langue utilisée et la participation des organismes à activité normative et plus de données encore. Le document indiquait que depuis 1994, 364 activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS, auxquelles plus de 14 000 personnes avaient participé, avaient été menées. En 2016, 19 activités de formation dans le domaine SPS avaient été menées, dont 4 ateliers régionaux, 9 séminaires nationaux, 1 cours SPS avancé, 1 atelier thématique sur les LMR pour pesticides et 4 cours offerts par d'autres organisations.

6.2. Le Secrétariat a également indiqué que le document G/SPS/GEN/997/Rev.7 renfermait des renseignements sur les activités d'assistance technique prévues pour 2017, dont le cours avancé sur l'Accord SPS (donné en anglais) en octobre, et un atelier thématique sur la transparence organisé en marge de la réunion d'octobre du Comité SPS. Le délai de présentation des demandes de financement pour la participation des fonctionnaires des pays les moins avancés et des pays en développement était fixé au 9 juin 2017. Des renseignements additionnels sur la date de ces activités prévues, les critères d'admissibilité, les exigences préalables et les modalités de demande figuraient dans le document.

6.3. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres son approche visant à organiser des ateliers régionaux plus efficaces et davantage axés sur la demande, qui passait par la collaboration avec les organisations régionales pour répondre aux besoins de formation en matière SPS identifiés dans les diverses régions. Sur la base de cette approche, le Secrétariat programmerait des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2017 à la demande des organisations régionales ou d'un Membre, conjointement avec une organisation régionale. Ainsi, les ateliers régionaux sur l'Accord SPS devaient avoir lieu dans les deux régions suivantes: i) l'Amérique latine – l'atelier (organisé conjointement avec l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture) se tiendrait au Costa Rica pendant la semaine du 12 juin 2017² et porterait sur les bonnes pratiques réglementaires; et ii) les pays arabes – l'atelier (organisé conjointement avec le Centre d'économie et de finance du FMI pour le Moyen-Orient) se tiendrait au Koweït pendant la semaine du 19 novembre 2017. Il était prévu d'organiser deux autres ateliers régionaux sur les questions SPS conjointement avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO), à la demande de ces deux organisations.

6.4. Le Secrétariat a fourni une présentation générale des activités ayant été organisées depuis la dernière réunion du Comité SPS, tenue en octobre 2016, notamment: quatre séminaires nationaux organisés aux Comores, au Guatemala, au Pérou et au Sri Lanka; et deux ateliers régionaux organisés à Singapour. En particulier, le premier atelier régional portait sur la facilitation des échanges, les OTC et les questions SPS et le second sur l'agriculture et les questions SPS. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait aussi été assurée dans le cadre des activités suivantes: cours avancé et régional de politique commerciale de l'OMC; programme de formation SPS organisé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI); atelier régional de formation des formateurs sur le système ePing, organisé en Ouganda, dans le cadre de l'Accord de coopération sur les mesures SPS et OTC entre la CAE et les États-Unis; et atelier pour les Amériques sur les pesticides, organisé par le Canada, l'IICA et l'USDA en Équateur en mars 2017. Le Secrétariat a remercié le Canada, qui avait invité l'OMC et avait financé sa participation à l'atelier sur les pesticides, et a indiqué que cette activité très instructive avait donné au Secrétariat une autre occasion utile de mettre en avant les obligations SPS des Membres relatives aux LMR pour les pesticides.

² La date de cette activité a été remplacée par la suite par la semaine du 19 juin 2017.

6.5. En réponse à la question formulée par le Nigéria, le Secrétariat a indiqué que le système ePing fonctionnait depuis novembre 2016 et il a encouragé les Membres à faire part de leurs observations. Plusieurs activités de formation, auxquelles l'OMC avait participé, avaient été organisées dans le cadre de l'Accord de coopération entre la CAE et les États-Unis sur les mesures SPS et OTC. En particulier, à titre d'exemple de formation spécifique offerte aux Membres de l'OMC, le Secrétariat a mis en lumière l'atelier régional de formation des formateurs, qui s'était tenu en Ouganda à la fin de 2016.

6.6. Le Secrétariat a également informé les Membres d'activités nationales qui étaient actuellement programmées pour le Bangladesh, le Botswana, la Colombie, la Jordanie, le Kazakhstan, le Libéria, le Pakistan, le Paraguay et la Tunisie. Le cours d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC ou en contactant le Secrétariat.

6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1538)

6.7. Le Secrétariat du STDF a donné un aperçu de ses activités, tel que distribué sous la cote G/SPS/GEN/1538, et a communiqué des renseignements actualisés sur les décisions prises par le Groupe de travail du STDF, qui s'était réuni les 20 et 21 mars 2017.

6.8. S'appuyant sur les études en matière de facilitation des échanges menées antérieurement par le STDF, la question des bonnes pratiques réglementaires dans le domaine SPS avait été identifiée pour les travaux futurs, notamment l'examen des outils, des procédures et des méthodes visant à garantir que les règlements étaient adaptés aux objectifs. Le STDF a également fait remarquer que d'autres travaux pourraient être réalisés dans le domaine de la transparence afin de faciliter les échanges tout en notant les difficultés liées à l'obtention des renseignements sur les règlements SPS dans de nombreux pays en développement. Les travaux à mener sur les bonnes pratiques réglementaires pourraient aussi avoir pour objectif de compléter la liste, déjà mise en œuvre par l'équipe SPS, qui aidait les organismes de réglementation à vérifier si leurs mesures étaient compatibles avec l'Accord SPS.

6.9. Le Groupe de travail était convenu d'une approche par étapes pour faire avancer les travaux sur les bonnes pratiques réglementaires. La première étape consisterait à identifier les exemples de bonnes pratiques réglementaires, en particulier dans les pays en développement, dans le cadre d'une enquête informelle qui serait distribuée via la liste de diffusion du Comité SPS. L'enquête serait élaborée dans les semaines à venir avec un groupe restreint de partenaires intéressés du STDF, à savoir la FAO, l'OIE, la CIPV, le Codex, la Banque mondiale, l'OMC, ainsi que les États-Unis et la Commission européenne en tant que Membres donateurs. L'OCDE avait également dit qu'elle souhaitait y participer. Le STDF a encouragé les Membres à participer à cette enquête et a indiqué que des renseignements complémentaires seraient communiqués ultérieurement.

6.10. Deux notes d'information récentes du STDF ont été mises en avant. La [première note d'information](#) décrivait comment les projets du STDF amélioreraient la capacité du secteur privé à mettre en œuvre les mesures SPS et à tirer parti des possibilités commerciales. La contribution du secteur privé aux projets du STDF, en apportant une aide financière ou une expertise et une connaissance spécifiques, a aussi été reconnue. La [seconde note d'information](#) était axée sur l'impact des projets du STDF sur les femmes, en particulier dans le cadre des projets sur les chaînes de valeur.

6.11. Le STDF a noté l'intérêt accru pour l'outil d'aide à la décision concernant les priorités SPS en matière d'accès aux marchés (SPS-MAP), qui fournissait un cadre pour aider les pays en développement à établir l'ordre de priorité des choix d'investissement dans le domaine SPS pour l'accès aux marchés, renforçait le dialogue entre le secteur public et le secteur privé et améliorait la transparence du processus décisionnel concernant les priorités SPS. Spécifiquement, le Groupe de travail du STDF avait récemment approuvé une proposition présentée par Madagascar visant à appliquer ce cadre. Le COMESA élaborait actuellement une autre proposition pour utiliser cet outil. Les résultats de ces travaux seraient incorporés dans le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA).

6.12. Le Groupe de travail avait approuvé cinq dons pour l'élaboration de projets (DEP) en faveur du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, de Madagascar et de Sri Lanka. Quatre dons pour l'élaboration de projets avaient également été approuvés au profit du Costa Rica, de l'Éthiopie et du Tadjikistan, ainsi qu'un projet global qui aiderait les pays en développement à mettre en œuvre une approche systémique pour la gestion des risques phytosanitaires, lié à la NIMP n° 14.

6.13. Dans le cadre de ses activités à venir, le STDF prévoyait d'organiser une réunion parallèle axée sur la certification électronique dans le domaine SPS pendant le sixième Examen global de l'Aide pour le commerce (11-13 juillet 2017). En outre, à l'occasion de la Journée internationale de la francophonie, une activité organisée conjointement avec le Canada et la France, en collaboration avec le STDF, se tiendrait le 27 mars 2017, au cours de laquelle les résultats des trois projets du STDF en Afrique de l'Ouest seraient présentés.

6.14. Pour terminer, le STDF a indiqué que les renseignements concernant les demandes de financement et les critères d'admissibilité figuraient dans le document G/SPS/GEN/1538 et sur le site Web du STDF. La prochaine date limite pour la présentation des demandes était le 4 août 2017. Le STDF a souligné que les demandes continuaient d'être accueillies favorablement, mais que la situation en matière de financement était encore critique, ce qui signifiait que, à moins de disposer de nouveaux financements, le STDF ne serait pas en mesure d'approuver ni de financer les nouveaux projets à la réunion suivante du Groupe de travail en octobre 2017.

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

6.2.1 Sénégal – Assistance fournie au secteur de la mangue

6.15. Le Sénégal a confirmé avoir reçu une assistance technique du Cadre intégré renforcé (CIR) dans le secteur de la mangue et bénéficié d'un soutien dans le cadre des projets régionaux de la CEDEAO pour faire face aux problèmes liés à la mouche des fruits. Ces projets avaient permis d'obtenir des résultats importants, tels que le renforcement des capacités pour soutenir les acteurs de ce secteur et l'élaboration d'un programme de contrôle de la qualité pour les entreprises. Le Sénégal a indiqué qu'il restait encore du travail à faire pour promouvoir le potentiel de ce secteur et il a fait appel à un soutien supplémentaire de la part des partenaires. Les effets des normes privées sur le secteur ont aussi été soulignés. Le Sénégal a remercié le STDF, l'Union européenne, le Cadre intégré renforcé, l'Union africaine et le Secrétariat du Comité SPS pour leur soutien.

6.2.2 Madagascar – Assistance technique reçue

6.16. Madagascar a confirmé les actions de suivi menées par les États-Unis en réponse à la demande d'assistance technique qu'elle avait présentée à l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA), pour la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires. Des séances d'information par vidéoconférence avaient été organisées avec les représentants de la FDA, par l'intermédiaire de l'Ambassade des États-Unis et de la Chambre de commerce à Madagascar, à l'intention des exportateurs et des autorités nationales. S'agissant de la prescription relative à l'accréditation par la FDA des organismes nationaux de certification, Madagascar a demandé à la FDA une assistance technique supplémentaire afin que les organismes de certification puissent satisfaire à ses dispositions réglementaires et garantir l'accès au marché des États-Unis.

6.2.3 Chili – Activités d'assistance technique

6.17. Le Chili a fourni des renseignements actualisés sur ses activités de coopération internationale dans les régions d'Amérique centrale et de la CARICOM, en particulier dans les domaines de la certification phytosanitaire, des contrôles à la frontière, de la certification électronique et des politiques agricoles. Ces activités visaient à promouvoir la coopération triangulaire dans la région et ont principalement été financées par les États-Unis et par l'Union européenne. Des activités seraient aussi menées dans d'autres régions géographiques, telles que le Pacifique (Fidji) et l'Afrique (Mozambique). Le Chili a mis en avant la participation de plusieurs pays dans les activités qui avaient été organisées.

6.2.4 Burkina Faso – Assistance technique reçue

6.18. Le Burkina Faso a informé le Comité qu'il avait reçu une assistance technique pour lutter contre la mouche des fruits dans le cadre d'un projet régional financé par plusieurs organisations dont l'Union européenne et la CEDEAO. Cette assistance visait à renforcer les capacités en vue de réduire les effets négatifs de la mouche des fruits et d'accéder au marché de l'Union européenne, par exemple en formant les inspecteurs phytosanitaires aux contrôles officiels. Le Burkina Faso a en outre confirmé le soutien technique fourni par le CIR pour l'élaboration des lignes directrices relatives à l'exportation du sésame, ce qui avait facilité l'exportation de graines de sésame de qualité, ainsi que l'assistance fournie par l'Union africaine pour participer au Comité SPS.

6.2.5 Gambie – Assistance technique demandée

6.19. La Gambie a sollicité une assistance pour produire des données sur les contaminants dans plusieurs produits alimentaires en vue de soutenir les travaux du Codex concernant l'établissement des LMR, notamment pour le méthylmercure dans le poisson, le plomb dans les aliments et l'arsenic inorganique dans le riz. La Gambie a fait observer qu'une LMR de 0,35 mg/kg pour l'arsenic inorganique dans le riz décortiqué avait été adoptée à la trente-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius, mais elle a indiqué que les données utilisées dans le processus ne provenaient que d'un seul pays africain. Comme cette LMR serait révisée après trois ans, la Gambie a sollicité le soutien des Membres pour produire des données qui faciliteraient sa participation effective à la révision de la LMR. La Gambie a aussi souligné que l'Afrique n'avait pas participé aux discussions concernant les LMR du Codex pour le plomb et le méthylmercure. Elle a demandé que le JECFA évalue les incidences des différents scénarios de LMR sur le commerce et la santé. La Gambie a fait état du soutien apporté par le STDF à l'Afrique dans le processus de génération de données sur les résidus de pesticides dans les cultures mineures pour évaluation par la JMPR. Elle a souligné la nécessité de produire des données analogues pour l'arsenic inorganique, le plomb et le méthylmercure pour assurer une protection accrue de la santé publique et pour faciliter les échanges.

6.20. Le Ghana, la Guinée, Madagascar et les Seychelles ont soutenu la demande d'assistance de la Gambie pour produire des données en vue d'établir des LMR pour les contaminants identifiés. Le Président a pris note de la demande et a invité les donateurs potentiels à accorder une aide.

6.2.6 Togo – Assistance technique reçue

6.21. Le Togo a remercié le CIR pour son assistance technique continue, grâce à laquelle les capacités productives et commerciales du Togo dans le secteur du soja s'étaient renforcées, dans le cadre d'ateliers de formation sur les normes de qualité des produits et l'Accord SPS. Le Togo s'est félicité du soutien du STDF et a rappelé qu'à la réunion du Groupe de travail d'octobre 2015, sa demande de don pour l'élaboration de projets (DEP) en vue de définir une stratégie SPS nationale avait été approuvée. Cette stratégie avait été ultérieurement validée par les parties prenantes lors d'un atelier qui s'était tenu en octobre 2016. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie nationale, le Togo avait déposé une demande de dons auprès du STDF pour la réalisation d'un projet visant à renforcer les contrôles SPS afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits alimentaires. Le Togo espérait que sa demande serait approuvée. Il a aussi remercié le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour son aide technique et financière.

6.2.7 Nigéria – Assistance technique reçue

6.22. Le Nigéria a remercié l'UA-BIRA pour l'aide apportée concernant plusieurs activités dans le domaine SPS, qui avaient permis d'améliorer son expertise et sa compréhension des fonctions du Comité SPS, et qui avaient contribué à sa participation effective au Comité SPS. Le Nigéria a aussi salué le soutien fourni par l'USDA – dans le cadre de son examen de la politique alimentaire du Nigéria; par la FAO – en vue de sensibiliser les membres du Comité nigérian pour la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires; et par l'Union européenne – dans le cadre du programme pour une infrastructure de qualité à travers un projet appelé "Zéro rejet". En outre, la GIZ avait aidé à achever la dernière notification présentée à l'OMC, avec le soutien de l'UE.

6.2.8 Mozambique – Assistance technique reçue

6.23. Le Mozambique a remercié l'Union africaine, ainsi que plusieurs pays et partenaires, pour leur soutien continu dans différents domaines techniques. Il a fait part de sa préoccupation concernant les langues disponibles pour l'assistance technique de l'OMC et il a souligné que, en tant que pays lusophone, il rencontrait des difficultés pour participer aux activités d'assistance technique de l'OMC et pour demander à y participer. Le Mozambique a reconnu que le portugais n'était pas une langue officielle de l'OMC, mais il a aussi souligné que plusieurs pays rencontraient le même problème. Le Mozambique a demandé aux Membres de l'aider à surmonter cette difficulté, par exemple en contribuant au financement de services d'interprétation pour les ateliers.

6.24. Le Président a pris note de la demande et a invité les donateurs potentiels à apporter leur aide.

7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Le Président a rappelé au Comité que ce point de l'ordre du jour était étroitement lié aux discussions concernant l'examen de l'Accord SPS, dont il avait déjà été question sous un point précédent de l'ordre du jour. Il a invité les Membres à prendre la parole sur les autres questions relatives à ce point de l'ordre du jour.

7.2. Le Nigéria a réaffirmé sa position concernant les normes commerciales et privées, en indiquant que ces normes avaient une incidence négative sur les exportations de l'Afrique et qu'elles compromettaient la capacité des pays en développement à rivaliser avec les multinationales dans les pays développés. Le Nigéria a fait observer que la plupart des pays africains, et d'autres pays en développement, éprouvaient encore des difficultés à satisfaire aux normes internationales et que les normes privées accentueraient ces difficultés et dresseraient des obstacles supplémentaires au commerce.

7.3. Le Sénégal s'est associé à la déclaration du Nigéria.

8 OBSERVATEURS

8.1. Le Président a souhaité la bienvenue à l'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) qui avait obtenu le statut d'observateur en octobre 2016 et participait à sa première réunion du Comité.

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 CAHFSA

8.2. La CAHFSA a présenté son mandat dans les grandes lignes et a fait le point sur ses activités présentant un intérêt pour le Comité, décrites avec plus de précisions dans le document G/SPS/GEN/1537. Elle a notamment mis en avant ses travaux visant à élaborer des normes régionales pour les produits à valeur ajoutée, ses activités concernant l'analyse des risques dans le domaine de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, et l'établissement d'une procédure de règlement des différends commerciaux relatifs à des questions SPS au sein de la CARICOM.

8.1.2 IGAD

8.3. L'IGAD a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1532. Les points saillants comprenaient des informations mises à jour sur sa stratégie régionale en matière SPS, ainsi que sur les stratégies concernant le bien-être des animaux et l'éradication de maladies. L'IGAD a aussi indiqué qu'en 2017, elle organiserait conjointement avec le Secrétariat de l'OMC un atelier régional sur les questions SPS pour les membres de l'IGAD.

8.1.3 OCDE

8.4. L'OCDE a présenté des renseignements concernant ses travaux dans le domaine de la coopération internationale en matière de réglementation liée au commerce figurant dans le document G/SPS/GEN/1535. L'OCDE a rappelé au Comité les renseignements communiqués antérieurement à la réunion du Comité SPS d'octobre 2016 concernant le *cadre théorique pour la coopération internationale en matière de réglementation liée au commerce* (G/SPS/GEN/1528). Les travaux concernant la coopération internationale en matière de réglementation ont également été présentés pendant la séance parallèle organisée par l'OCDE en marge de la réunion du Comité. L'OCDE a appelé l'attention du Comité sur la publication récente concernant les mesures non tarifaires et les chaînes de valeur mondiales, qui pouvait être consultée à l'adresse suivante: <http://dx.doi.org/10.1787/5j1pq80ts8f2-en>. Les travaux récents sur la coopération internationale en matière de réglementation incluaient la publication intitulée "[International Regulatory Cooperation: The Role of International Organizations in Fostering Better Rules of Globalisation](#)" (Coopération internationale en matière de réglementation: rôle des organisations internationales dans l'amélioration des règles de la mondialisation). L'OCDE a également fourni des renseignements actualisés sur la réunion conjointe du Comité de la politique de la réglementation et du Comité des échanges sur le commerce et la coopération internationale en matière de réglementation.

8.5. Les États-Unis ont indiqué que compte tenu de l'intérêt manifesté pour les travaux d'harmonisation de l'OCDE pendant l'atelier sur les LMR pour pesticides, la communication des rapports futurs de l'OCDE sur ses travaux concernant l'harmonisation des pesticides serait appréciée.

8.1.4 OIRSA

8.6. L'OIRSA a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1536. Il a rappelé que dans le cadre du plan stratégique pour 2015-2017, des activités régionales et internationales avaient été menées pour traiter les questions liées à la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire. L'OIRSA a aussi mis en lumière ses activités d'assistance technique, notamment l'organisation d'ateliers dans la région concernant les questions commerciales, ainsi que de plusieurs cours en ligne.

8.1.5 IICA

8.7. L'IICA a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1542. Il a indiqué que le projet CARIFORUM SPS s'achèverait à la fin de mars 2017 et il a remercié l'Union européenne pour le soutien financier apporté au titre du dixième FED. Dans le cadre de ce projet, des modèles de réglementation avaient été élaborés dans le domaine de la préservation des végétaux et de la santé des animaux, et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient été validés et transmis au Secrétariat de la CARICOM pour approbation. Ces travaux devaient développer le commerce international et régional et améliorer l'accès aux marchés. En outre, des mécanismes nationaux de coordination avaient été élaborés pour dix pays, ainsi qu'un mécanisme régional de renforcement de la coordination entre les groupes et agences s'occupant de santé agricole et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) avait été établie et les organismes SPS régionaux avaient été renforcés.

8.8. L'IICA a présenté les différentes activités de renforcement des capacités qui avaient été organisées pour plus de 2 000 responsables de la réglementation et acteurs du secteur privé dans des domaines tels que la surveillance, la traçabilité, l'analyse des risques et la résistance aux antimicrobiens. En outre, plus de 50 outils de connaissance portant sur des questions essentielles de santé agricole et de sécurité sanitaire des produits alimentaires avaient été mis au point. Le 6 mars 2017, un atelier de suivi intitulé "Atelier sur les pesticides dans les Amériques: examen des questions commerciales et normatives" avait été organisé à Quito (Équateur), auquel avaient participé 51 délégués représentant 18 pays d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Asie. L'IICA avait aussi accueilli un Colloque du Codex, juste après l'atelier préparatoire à l'intention des délégués du Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) en vue des différents Comités du Codex portant sur les résidus de pesticides, les additifs et les contaminants

(à savoir le CCPR, le CCCF et le CCFA). L'IICA a remercié le Canada et les États-Unis pour leur soutien et le secrétariat du Comité SPS pour sa participation.

8.9. L'IICA a mis l'accent sur ses travaux de renforcement des capacités menés avec l'USDA, la FDA et l'USAID pour soutenir la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA), notamment la formation sur les contrôles préventifs, et sur les activités futures relatives à l'élaboration de règles en matière de sécurité sanitaire. Enfin, l'IICA a annoncé qu'il organiserait une session sur la stratégie les 25 et 26 avril 2017 pour traiter des propositions récentes relatives au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

8.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)

8.2.1 Nouvelles demandes

8.10. Le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

8.2.2 Demandes en suspens

8.11. Le Président a rappelé au Comité que ce dernier était convenu en 2012 que, si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avait pas assisté aux réunions du Comité SPS pendant un an, son statut d'observateur prendrait fin, mais seulement après que le Secrétariat aurait informé l'organisation et reçu confirmation que celle-ci ne souhaitait plus bénéficier de ce statut. Il a rappelé qu'à la réunion d'octobre 2016, il avait été demandé au Secrétariat de vérifier si des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avaient pas assisté à une seule réunion du Comité SPS en 2016. Il avait également été demandé au Secrétariat de se mettre en rapport avec ces organisations pour savoir si elles souhaitaient continuer à participer aux réunions du Comité SPS.

8.12. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait pris contact avec les deux organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient assisté à aucune réunion du Comité SPS en 2016 pour leur demander de confirmer qu'elles souhaitaient toujours participer aux réunions du Comité. Ces deux organisations avaient confirmé qu'elles souhaitaient conserver leur statut d'observateur *ad hoc* au Comité. Le Secrétariat a suggéré de ne pas modifier la liste actuelle des organisations ayant ce statut au Comité. Le Secrétariat a ensuite appelé l'attention du Comité sur la liste mise à jour des organisations ayant le statut d'observateur figurant dans le document G/SPS/W/78/Rev.14, qui incluait l'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) qui avait obtenu le statut d'observateur *ad hoc* à la réunion d'octobre 2016.

8.13. Le Président a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

8.14. Le Président a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide qu'elles apportaient aux Membres étaient très appréciées et que le Comité attendait avec intérêt la poursuite de leur participation à toutes les réunions à participation non restreinte en 2017. Il les a ensuite encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de juillet 2017.

9 AUTRES QUESTIONS

9.1 Équateur – Mesures du Brésil visant les crevettes (STC n° 344)

9.1. L'Équateur a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur à la suite de l'application du Règlement n° 39/99 du 4 novembre 1999. Les importations de crevettes étaient soumises à une autorisation accordée une fois l'analyse préalable des risques effectuée par le Département de la défense animale au Brésil. L'Équateur a fait valoir que la mesure n'était pas

fondée sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques, comme l'exigeaient les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. L'Équateur reconnaissait le droit des Membres d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 5:7, mais il a souligné l'obligation d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et de réexaminer la mesure dans un délai raisonnable, alors que la mesure dont il était question ne tenait pas compte de l'article 3:1 de l'Accord SPS ou des recommandations de l'OIE, en particulier celles contenues dans les chapitres 2.2.2 et 2.2.7 du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques.

9.2. L'Équateur a rappelé que le Ministère brésilien de l'agriculture avait établi une procédure générale pour analyser les risques à l'importation des poissons et produits de la pêche, ainsi que des animaux aquatiques et du matériel de reproduction (Règlement n° 14). L'Équateur a insisté sur le fait qu'il avait fourni des renseignements suffisants et a noté qu'un groupe d'experts techniques brésiliens avaient visité plusieurs entités équatoriennes. Il a souligné qu'il avait mis en œuvre une série de mesures pour garantir la qualité de ses crevettes, mais aucune évaluation des risques à l'importation n'avait été effectuée jusqu'à la précédente réunion du Comité en octobre 2016. L'Équateur a souligné que, au titre du paragraphe 1 de l'Annexe C de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus d'effectuer une évaluation des risques sans retard injustifié.

9.3. L'Équateur avait été informé par son Ambassade à Brasilia de la distribution de la Circulaire-Mémorandum n° 6/2017/DSA-SDA/SDA/MAPA de février 2017, qui établissait une série d'exigences zoosanitaires pour l'importation de crevettes. L'Équateur a salué cette décision qui clarifierait les conditions dans lesquelles les crevettes pourraient accéder au marché brésilien, mais il attendait que ce renseignement soit officiellement confirmé et a demandé au Brésil de confirmer ce renseignement en temps opportun. L'Équateur a également posé une série de questions, notamment concernant les produits visés par la Circulaire et les procédures d'autorisation, et a demandé au Brésil de les transmettre à son autorité compétente. L'Équateur avait aussi eu connaissance d'une décision exécutive visant à transférer le Secrétariat à l'aquaculture et à la pêche du Ministère de l'agriculture au Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et des services. L'Équateur s'est dit préoccupé par le fait que ces changements administratifs pouvaient entraîner des retards injustifiés, semblables à ceux qui s'étaient produits en 2015 en raison du transfert de responsabilités vers le Ministère de l'agriculture.

9.4. Le Brésil a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir une réponse complète, car il n'avait pas eu connaissance du contenu de l'intervention de l'Équateur. Toutefois, le Brésil a indiqué que la procédure d'autorisation des crevettes en provenance de l'Équateur était dans sa phase finale et il a souligné que la procédure avait tenu compte des communications de l'Équateur, ainsi que de toutes les preuves scientifiques disponibles. Le Brésil a demandé à l'Équateur de présenter ses questions par écrit afin de les transmettre à sa capitale.

9.2 Taipei chinois – Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer

9.5. Le Taipei chinois a fait référence aux restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Il a fait observer que bien qu'une évaluation des risques ait été menée il y a neuf ans et malgré les demandes répétées, aucune réponse appropriée n'avait été obtenue de la part de la Thaïlande. Avant 2008, les graines de papayer étaient exportées vers la Thaïlande. Le Taipei chinois a fait remarquer que la Thaïlande elle-même n'attribuait pas l'interdiction sur les graines de papayer à un quelconque problème lié aux parasites au Taipei chinois, mais qu'elle résultait simplement d'une modification réglementaire en 2007. La Thaïlande avait demandé des renseignements détaillés pour effectuer une évaluation des risques avant de rouvrir son marché, mais le Taipei chinois a allégué que cette approche n'était pas compatible avec la NIMP n° 2: *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV*.

9.6. Le Taipei chinois avait fourni des statistiques rétrospectives détaillées sur les échanges, ainsi que la liste des parasites, en réponse à la demande de la Thaïlande en avril 2008. Des données additionnelles sur les variétés des graines de papayer avaient également été demandées en juin 2010 et elles avaient rapidement été communiquées. Depuis lors, le Taipei chinois avait souhaité à de maintes reprises connaître les faits nouveaux concernant l'avancée de l'évaluation des risques sans recevoir de réponse de fond. En mars 2016, la Thaïlande avait de nouveau demandé des renseignements supplémentaires sur les trois types suivants de parasites présentant un risque de dissémination par le commerce des graines de papayer: *Candidatus phytoplasma*

solani, virus de la tache annulaire du tabac et virus de la tache bronzée de la tomate. En réponse, le Taipei chinois avait fourni en août 2016 des preuves scientifiques montrant qu'aucune dissémination de ces parasites par le commerce de graines de papayer n'avait été signalée et qu'aucun de ces parasites n'avait été trouvé dans les graines de papayer sur son territoire. Des discussions avaient eu lieu en marge des réunions du Comité SPS et le Taipei chinois a indiqué qu'il avait reçu la documentation relative aux preuves scientifiques, demandée en octobre 2017, qui serait examinée par ses experts, à la suite de quoi les autorités thaïlandaises compétentes recevraient sous peu des informations en retour. Le Taipei chinois a aussi indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir les protocoles d'importation.

9.7. Le Taipei chinois a souligné les efforts qu'il avait déployés pour communiquer les renseignements pertinents en temps voulu et a exhorté la Thaïlande à avancer sur le sujet ou à fournir une justification scientifique appropriée, en faisant valoir que les restrictions appliquées par la Thaïlande étaient incompatibles avec les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, ainsi qu'avec l'article 7.2 de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Taipei chinois a invité la Thaïlande à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC, en particulier les articles 5:6 et 5:8 de l'Accord SPS et de rouvrir son marché aux graines de papayer sans délai supplémentaire injustifié.

9.3 Pérou – Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments

9.8. Le Pérou a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant le Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments, qui restreignait la mise sur le marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité qui n'avaient pas été commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Cette préoccupation avait déjà été soulevée dans plusieurs réunions du Comité SPS. Le Pérou a souligné que même si l'Union européenne avait notifié les modifications apportées au règlement par des voies bilatérales, ainsi que par l'intermédiaire de l'EFSA, aucun renseignement concernant la conformité de ce règlement avec l'Accord SPS n'avait été communiqué jusqu'à présent. Le Pérou a fait valoir que l'application de ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits alimentaires péruviens et a exhorté l'Union européenne à expliquer le fondement scientifique sur lequel s'appuyait le règlement, ainsi qu'à aligner son règlement sur l'Accord SPS. Le Pérou s'est réservé le droit d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

9.4 États-Unis – Règles relatives aux interventions au titre du point "Autres questions"

9.9. Les États-Unis ont rappelé les règles strictes qui régissaient les interventions des Membres au titre du point de l'ordre de jour "Autres questions", soulignant que les règles du Conseil général, qui s'appliquaient aussi au Comité, stipulaient clairement, entre autres, que la prise de parole des représentants des Membres ne devait pas donner lieu à des interventions longues, en particulier s'agissant des questions de fond, et que toute demande faisant référence à d'autres Membres devait être présentée "à titre d'information" et notifiée longtemps à l'avance. Les États-Unis ont exhorté le Comité à respecter ces règles.

9.10. Le Président a repris à son compte l'intervention des États-Unis et a souligné que le point "Autres questions" n'était pas censé être utilisé pour les discussions de fond ni pour intervenir sur des questions qui ne figuraient pas dans l'aérogamme faute d'avoir été communiquées à temps. Le Président a aussi exhorté le Comité à respecter le règlement intérieur sur cette question.

9.5 Canada – Étapes suivantes concernant le quatrième examen

9.11. Le Canada a demandé quelles seraient les étapes suivantes concernant le quatrième examen. Le Président a répondu en rappelant que le Comité était convenu de fixer comme échéance le 31 mai 2017 pour la présentation du projet de texte. Plusieurs délégations, comme l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis et le Kenya, avaient exprimé le souhait de travailler sur le projet de texte. Sur cette base, le Président a invité les Membres intéressés à travailler ensemble pour élaborer et présenter idéalement une proposition de texte commune au Secrétariat afin de terminer le rapport en temps voulu. Ce texte serait ensuite distribué via la liste de contacts SPS. Il a aussi indiqué qu'il suggérerait au nouveau Président de tenir une consultation informelle pour déterminer si le texte proposé serait acceptable, après quoi le Secrétariat serait

prié d'élaborer une version révisée du rapport du quatrième examen, s'il y avait consensus sur le texte.

10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

10.1. La réunion ordinaire suivante du Comité était prévue provisoirement pour les 13 et 14 juillet 2017, des réunions informelles étant programmées pour les 11 et 12 juillet 2017. Le Secrétariat a rappelé que le Comité avait prévu de tenir une séance thématique informelle sur la régionalisation et, selon l'état des discussions, des réunions informelles sur le quatrième examen et le catalogue d'instruments seraient aussi organisées.

10.2. Le Secrétariat a ensuite indiqué que la Commission du Codex Alimentarius était prévue pour la semaine suivant la réunion du Comité SPS, à Genève. L'examen de l'Aide pour le commerce, qui aurait pour thème "Promouvoir la connectivité", aurait lieu la même semaine que le Comité SPS. Le Secrétariat a encouragé les Membres à y assister et a indiqué qu'il distribuerait le programme de l'examen de l'Aide pour le commerce à la liste de diffusion du Comité dès qu'il serait prêt.

10.3. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa prochaine réunion ordinaire:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection du Président
3. Partage de renseignements
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes
 - b. Renseignements communiqués par l'OIE, le Codex et la CIPV sur les activités pertinentes
4. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 - c. Renseignements concernant la résolution des questions
5. Fonctionnement et mise en œuvre de l'Accord SPS
 - a. Équivalence
 - b. Zones exemptes de parasites et de maladies
 - c. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
 - d. Traitement spécial et différencié
 - e. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - i. Nouvelles questions
 - ii. Questions soulevées précédemment
 - f. Quatrième examen
6. Questions transversales
7. Assistance technique et coopération
 - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
 - ii. STDF
 - b. Renseignements communiqués par les Membres
8. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
9. Observateurs
 - a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 - b. Demandes de statut d'observateur
10. Autres questions
11. Date et ordre du jour de la prochaine réunion.

10.4. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- pour la présentation de suggestions sur l'atelier sur la transparence: **mercredi 31 mai 2017**;

- pour la présentation d'observations sur la proposition concernant la suite à donner à l'atelier sur les LMR pour pesticides soumise par les États-Unis, le Kenya et l'Ouganda: **mercredi 31 mai 2017**;
 - pour la présentation de la proposition de texte élaborée par un groupe de Membres intéressés sur la deuxième recommandation du paragraphe 14.20 du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2), sur la base des consultations des Membres et de la proposition des États-Unis (G/SPS/W/291) pour distribution aux délégués SPS: **mercredi 31 mai 2017**;
 - pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance, et pour les demandes d'inscription de ces points à l'ordre du jour: **jeudi 29 juin 2017**;
 - pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 30 juin 2017**.
-